

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.      □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### S O M M A I R E

#### PARTIE OFFICIELLE

##### - DECRET ET ARRETES -

#### TEXTES GENERAUX

##### MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

5 sept. Arrêté n° 5543 portant création, attributions et composition du groupe de travail national du projet BCEAO/BEAC de renforcement des capacités en analyse des flux de capitaux privés étrangers. .... 2094

##### MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

3 sept. Décret n° 2008-335 portant création et composition de la commission nationale d'organisation du sixième forum mondial du développement durable. .... 2094

#### TEXTES PARTICULIERS

##### MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Promotion et avancement ..... 2096  
Titularisation ..... 2121  
Stage ..... 2127  
Versement et promotion ..... 2129  
Reclassement ..... 2140  
Révision de situation et reconstitution de carrière administratives ..... 2140  
Affectation ..... 2157  
Congé ..... 2157

##### MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Remboursement ..... 2159

#### PARTIE NON OFFICIELLE

##### - ANNONCE -

Associations ..... 2159

**PARTIE OFFICIELLE****- DECRET ET ARRETES -****TEXTES GENERAUX****MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

**Arrêté n° 5543 du 5 septembre 2008** portant création, attributions et composition du groupe de travail national du projet BCEAO/BEAC de renforcement des capacités en analyse des flux de capitaux privés étrangers.

Le ministre de l'économie, des finances  
et du budget,

Vu la Constitution ;  
Vu les statuts de la Banque des États de l'Afrique Centrale ;  
Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;  
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Il est créé, sous l'autorité du ministre de l'économie, des finances et budget, le groupe de travail national du projet BCEAO/BEAC de renforcement des capacités en analyse des flux de capitaux privés étrangers.

Article 2 : Le groupe de travail national est chargé de coordonner les activités de mise en oeuvre du projet BCEAO/BEAC de renforcement des capacités en analyse des flux de capitaux privés étrangers, conformément aux arrangements institutionnels pour le suivi et l'analyse des flux des capitaux privés étrangers.

Article 3 : Le groupe de travail national du projet BCEAO/BEAC de renforcement des capacités en analyse des flux de capitaux privés étrangers est composé ainsi qu'il suit :

président : le directeur général de l'économie ;  
Secrétaire : le directeur national de la Banque des États de l'Afrique Centrale ;

membres :

- le représentant de la direction générale de la monnaie et du crédit ;
- le représentant du centre national de la statistique et des études économiques ;
- le représentant de la direction générale du commerce ;
- le représentant de la direction générale de la promotion du secteur privé ;
- le représentant du centre de formalité des entreprises ;
- le représentant de la chambre de commerce ;
- le représentant de l'union patronale et interprofessionnelle du Congo ;
- le représentant du conseil supérieur du patronat congolais.

Le groupe de travail national du projet BCEAO/BEAC de renforcement des capacités en analyse des flux de capitaux privés étrangers peut faire appel à toute personne ressource.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fail à Brazzaville, le 5 septembre 2008

Pacifique ISSOÏBEKA

**MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE**

**Décret n° 2008 – 335 du 3 septembre 2008** portant création et composition de la commission nationale d'organisation du sixième forum mondial du développement durable.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;  
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.  
En Conseil des ministres,

DECRETE :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé une commission nationale d'organisation du sixième forum mondial du développement durable.

Article 2 : La commission nationale d'organisation est chargée de superviser et de coordonner la tenue du sixième forum mondial du développement durable.

Chapitre 2 : De la composition

Article 3 : La commission nationale d'organisation du sixième forum mondial du développement durable comprend :

- un comité de coordination ;
- un comité technique ;
- sept sous-commissions.

Section 1 : Du comité de coordination

Article 4 : Le comité de coordination est chargé, notamment, de :

- coordonner et contrôler toutes les activités relatives aux préparatifs, à l'organisation et au déroulement du forum ;
- orienter l'activité et approuver les propositions du comité technique et des sous commissions ;
- prendre des contacts sur le triple plan national, régional et international ;
- élaborer le chronogramme des activités ainsi que le budget ;
- veiller au bon fonctionnement des activités ;
- mobiliser les divers financements.

Article 5 : Le comité de coordination est composé ainsi qu'il suit :

- président : le ministre d'Etat, directeur de cabinet du Chef de l'Etat ;
- premier vice-président : le ministre de l'économie forestière ;
- deuxième vice-président : le ministre du tourisme et de l'environnement ;
- troisième vice-président : le ministre à la Présidence chargé de la coopération, de l'action humanitaire et de la solidarité ;
- rapporteur : le conseiller à l'environnement et au tourisme du Chef de l'Etat ;
- Rapporteur adjoint : le conseiller spécial du Premier ministre;
- trésorier : le directeur général du trésor ;

membres :

- le ministre d'Etat, ministre du plan et de l'aménagement du territoire;
- le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures ;
- le ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;
- le ministre de l'économie, des finances et du budget ;
- le ministre de l'équipement et des travaux publics ;

- le ministre des affaires étrangères et de la francophonie ;
- le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ;
- le ministre à la Présidence chargé de la réforme foncière et de la protection du domaine public ;
- le ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;
- le ministre des petites et moyennes entreprises, chargé de l'artisanat ;
- le ministre de la santé, des affaires sociales et de la famille ;
- le ministre de l'agriculture et de l'élevage ;
- le ministre de l'enseignement supérieur ;
- le ministre de l'enseignement technique et professionnel ;
- le ministre de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation ;
- le ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;
- le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;
- le ministre des transports maritimes et de la marine marchande ;
- le ministre de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture ;
- le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technique ;
- le ministre délégué à l'aménagement du territoire.

Article 6 : Le comité de supervision et de coordination du sixième forum mondial du développement durable peut faire appel à toute personne ressource.

#### Section 2 : Du comité technique

Article 7 : Le comité technique est l'organe permanent de la commission nationale d'organisation du sixième forum mondial du développement durable.

Il est chargé, notamment, de :

- identifier les invités, les intervenants, les sponsors et les donateurs ;
- suivre le niveau d'exécution des activités et coordonner le fonctionnement des sous-commissions.

Article 8 : Le comité technique est constitué par les experts relevant des administrations ci-après :

- la Présidence de la République ;
- le ministère du plan et de l'aménagement du territoire ;
- le ministère des affaires étrangères et de la francophonie ;
- le ministère de l'économie, des finances et du budget ;
- le ministère de l'économie forestière ;
- le ministère du tourisme et de l'environnement ;
- le ministère de la coopération, de l'action humanitaire et de la solidarité.

#### Section 3 : Des sous-commissions

Article 9: La commission nationale d'organisation du sixième forum mondial du développement durable comprend les sous-commissions ci-après :

- la sous-commission scientifique ;
- la sous-commission finances et matériel ;
- la sous-commission communication ;
- la sous-commission secrétariat ;
- la sous-commission hébergement et transport ;
- la sous-commission protocole et accueil ;
- la sous-commission santé.

Article 10: La sous-commission scientifique est chargée des questions à caractère technique et scientifique.

Elle est constituée par les représentants des structures ci-après :

- la délégation générale de la recherche scientifique et de l'innovation technique ;

- la faculté des lettres et des sciences humaines ;
- la faculté des sciences économiques ;
- la faculté de droit ;
- la faculté des sciences ;
- l'institut de développement rural ;
- l'école nationale d'administration et de magistrature ;
- l'unité de recherche sur la productivité des plantations industrielles ;
- le laboratoire national de santé publique.

Article 11 : La sous-commission finances et matériel est chargée de la gestion des questions financières et matérielles, notamment l'exécution du budget et la gestion des équipements de la commission nationale d'organisation.

Elle est constituée des représentants des structures ci-après :

- le ministère du plan et de l'aménagement du territoire ;
- le ministère de l'économie, des finances et du budget.

Article 12 : La sous-commission communication est chargée des questions relatives aux relations publiques, notamment, de :

- la préparation et la mise en oeuvre d'un programme de promotion du forum ;
- la mise en place et l'alimentation d'un site Internet en informations disponibles ;
- la programmation des accréditations des agences de presse ;
- l'exploitation communicationnelle et médiatique du forum et de ses retombées.

Elle est constituée des représentants des structures ci-après :

- la cellule de communication de la Présidence de la République ;
- le ministère de la culture et des arts ;
- le ministère de la communication, chargé des relations avec le Parlement ;
- le ministère des postes et télécommunications, chargé des nouvelles technologies de la communication.

Article 13 : La sous-commission secrétariat est chargée de la centralisation, la saisie, la traduction et la multiplication des documents du forum.

Elle est constituée des représentants des structures ci-après :

- le ministère des affaires étrangères et de la francophonie ;
- le ministère de l'enseignement supérieur ;
- l'office congolais de l'informatique.

Article 14 : La sous-commission hébergement et transport est chargée des questions de logement et de déplacement des participants au sixième forum mondial du développement durable, notamment :

- la prospection de toutes les possibilités d'hébergement ;
- le dispatching des délégués sur la base des réservations individuelles ;
- l'état des lieux des arrivées et des départs, en relation avec la sous-commission protocole et accueil ;
- les dispositions relatives aux mouvements des délégués.

Elle est constituée des représentants des structures ci-après :

- le ministère des transports et de l'aviation civile ;
- la direction générale du tourisme ;
- la direction nationale des voyages officiels ;
- la préfecture de Brazzaville ;
- la mairie de Brazzaville.

Article 15 : La sous-commission protocole et accueil est chargée des questions relatives à l'accueil des délégués au forum et à tous les autres aspects protocolaires, notamment l'élaboration du plan protocolaire.

Elle est constituée des structures ci-après :

- la direction nationale du protocole ;
- le ministère des affaires étrangères et de la francophonie ;
- le ministère de l'intégration sous-régionale et du NEPAD ;
- le ministère de la sécurité et de l'ordre public.

Article 16 : La sous-commission santé est chargée des questions liées à la prévention et à la prise en charge des cas de maladie pouvant survenir au cours des travaux du forum, notamment par la mise en place d'une cellule d'urgence dotée de produits pharmaceutiques et d'une ambulance.

Elle est constituée des représentants des structures ci-après :

- le ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille;
- le centre hospitalier et universitaire ;
- le laboratoire national de santé publique.

### Chapitre 3 : Dispositions diverses et finales

Article 17 : La commission nationale d'organisation du sixième forum mondial du développement durable peut faire appel à toute personne ressource.

Article 18 : Les membres du comité technique de la commission nationale d'organisation du sixième forum mondial du développement durable sont nommés par décret du Président de la République sur proposition des institutions qu'ils représentent.

Article 19 : Le rapport final de la commission nationale d'organisation du sixième forum mondial du développement durable est adressé au Président de la République.

Article 20: Les frais de fonctionnement de la commission d'organisation du sixième forum du développement durable sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 21 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 septembre 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie forestière,

Henri DJOMBO

Le ministre du tourisme et de l'environnement,

André OKOMBI SALISSA

Le ministre de l'économie, des finances  
et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

### TEXTES PARTICULIERS

#### MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

#### PROMOTION - AVANCEMENT

**Arrêté n° 5319 du 2 septembre 2008.** M. **TIABA-BRAZ (Alfred)**, professeur certifié des lycées de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1<sup>er</sup> sep-

tembre 2006, est promu à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 18 novembre 2002.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 pour compter du 18 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n°1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2800 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 5320 du 2 septembre 2008.** Mlle **DZANGUET OBANZA (Marie Gabrielle)**, secrétaire principale d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 1996, 1998 et 2000, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 19 février 1996;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 19 février 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 19 février 2000.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5323 du 2 septembre 2008.** M. **PINDA NIANGOULA (Jean)**, administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu, au titre de l'année 2006, au grade supérieur à l'ancienneté et nommé administrateur en chef de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 12 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 5324 du 2 septembre 2008.** M. **MAMPOLO (Apollin Germain)**, attaché de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur au choix, au titre de l'année 1996, et nommé administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 14 décembre 1996.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 14 décembre

1998 ;

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 14 décembre 2000 ;

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 14 décembre 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 14 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5325 du 2 septembre 2008.** M. **MBA-NZOO (Wilfrid)**, inspecteur de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (travail), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 25 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 5345 du 3 septembre 2008.** Les administrateurs de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750, des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006 et nommés au grade d'administrateur en chef comme suit, ACC = néant.

**KOUEMIATOUKA (Albert)**

Echelon : 4<sup>e</sup>                      Indice : 1900  
Prise d'effet : 21-1-2006

**BASSOSSOLA (Jean Baptiste)**

Echelon : 4<sup>e</sup>                      Indice : 1900  
Prise d'effet : 23-9-2006

**MALONGA (Jean Pierre)**

Echelon : 4<sup>e</sup>                      Indice : 1900  
Prise d'effet : 10-6-2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5347 du 3 septembre 2008.** M. **NGUE-KIBENI (Alphonse)**, attaché de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 27 janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 5348 du 3 septembre 2008.** Mlle **KIANGUEBENE (Antoinette)**, attachée de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2005, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 15 février 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 5350 du 3 septembre 2008.** M. **MBAMA (Gustave Alfred)**, attaché de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 12 janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 5353 du 3 septembre 2008.** M. **IWANGA (Daniel)**, agent spécial principal de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 20 octobre 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 20 octobre 2003.

M. **IWANGA (Daniel)** est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 26 juin 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5354 du 3 septembre 2008.** M. **AYINGA (Albert)**, secrétaire principal d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> mars 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 5362 du 3 septembre 2008.** Mlle **MAKANISSA (Valentine)**, secrétaire d'administration de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 des cadres de la catégorie II,

échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, ACC = 7 mois 24 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 5363 du 3 septembre 2008.** Les ingénieurs en chef des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services techniques (mines), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2006, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

**LENGOUALA (Charlemagne)**

Année : 2006                      Classe : 3<sup>e</sup>  
Echelon : 2<sup>e</sup>                      Indice : 2200  
Prise d'effet : 8-1-2006

**NYANGA-ELENGA (André)**

Année : 2006                      Classe : 3<sup>e</sup>  
Echelon : 2<sup>e</sup>                      Indice : 2200  
Prise d'effet : 28-11-2006

**KANI (Alphonse)**

Année : 2006                      Classe : 3<sup>e</sup>  
Echelon : 3<sup>e</sup>                      Indice : 2350  
Prise d'effet : 2-7-2006

**ONDONDA (Gabriel)**

Année : 2006                      Hors classe  
Echelon : 1<sup>er</sup>                      Indice : 2650  
Prise d'effet : 2-1-2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5364 du 3 septembre 2008.** M. **BIAMBOULI (Pierre Stéphane)**, ingénieur des travaux statistiques de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistique), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 27 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 5366 du 3 septembre 2008.** M. **INIONGUI (Albert)**, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (statistique), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 4 novembre

2004 ;

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 4 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5367 du 3 septembre 2008.** Les chargés de recherche des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du corps des chercheurs et techniciens de recherche du personnel de la recherche scientifique, dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

**PANGOU (Valentin Serge)**

Année : 2000                      Echelon : 5<sup>e</sup>  
Indice : 1750                      Prise d'effet : 20-8-2000

Année : 2002                      Echelon : 6<sup>e</sup>  
Indice : 1950                      Prise d'effet : 20-8-2002

Année : 2004                      Echelon : 7<sup>e</sup>  
Indice : 2050                      Prise d'effet : 20-8-2004

**DIANZINGA (Fidèle)**

Année : 2000                      Echelon : 6<sup>e</sup>  
Indice : 1950                      Prise d'effet : 20-12-2000

Année : 2002                      Echelon : 7<sup>e</sup>  
Indice : 2050                      Prise d'effet : 20-12-2002

Année : 2004                      Echelon : 8<sup>e</sup>  
Indice : 2090                      Prise d'effet : 20-12-2004

**BAKINDISSA-NSIKA (Joséphine)**

Année : 2004                      Echelon : 9<sup>e</sup>  
Indice : 2130                      Prise d'effet : 24-3-2004

**NGOMA (Jean Marie)**

Année : 2000                      Echelon : 7<sup>e</sup>  
Indice : 2050                      Prise d'effet : 3-3-2000

Année : 2002                      Echelon : 8<sup>e</sup>  
Indice : 2090                      Prise d'effet : 3-3-2002

Année : 2004                      Echelon : 9<sup>e</sup>  
Indice : 2130                      Prise d'effet : 3-3-2004

**MABIALA-NGOULOU**

Année : 2000                      Echelon : 7<sup>e</sup>  
Indice : 2050                      Prise d'effet : 19-3-2000

Année : 2002                      Echelon : 8<sup>e</sup>  
Indice : 2090                      Prise d'effet : 19-3-2002

Année : 2004                      Echelon : 9<sup>e</sup>  
Indice : 2130                      Prise d'effet : 19-3-2004

**ANDOKA (Gaston)**

Année : 2000                      Echelon : 8<sup>e</sup>  
Indice : 2090                      Prise d'effet : 22-5-2000

Année : 2002                      Echelon : 9<sup>e</sup>  
Indice : 2130                      Prise d'effet : 22-5-2002

Année : 2004                      Echelon : 10<sup>e</sup>

Indice : 2170      Prise d'effet : 22-5-2004

**AKOUALA (Jean Joseph)**

Année : 2000      Echelon : 8<sup>e</sup>  
Indice : 2090      Prise d'effet : 10-6-2000

Année : 2002      Echelon : 9<sup>e</sup>  
Indice : 2130      Prise d'effet : 10-6-2002

Année : 2004      Echelon : 10<sup>e</sup>  
Indice : 2170      Prise d'effet : 10-6-2004

**BONGO-PASSI (Gabriel)**

Année : 2000      Echelon : 8<sup>e</sup>  
Indice : 2090      Prise d'effet : 21-6-2000

Année : 2002      Echelon : 9<sup>e</sup>  
Indice : 2130      Prise d'effet : 21-6-2002

Année : 2004      Echelon : 10<sup>e</sup>  
Indice : 2170      Prise d'effet : 21-6-2004

**ELLALY (Gabriel Gaston)**

Année : 2000      Echelon : 9<sup>e</sup>  
Indice : 2130      Prise d'effet : 16-5-2000

Année : 2002      Echelon : 10<sup>e</sup>  
Indice : 2170      Prise d'effet : 16-5-2002

**BOUNGOU (Gaspard)**

Année : 2004      Echelon : 10<sup>e</sup>  
Indice : 2170      Prise d'effet : 1-1-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5368 du 3 septembre 2008. M. MOUKOLO (Noël)**, maître de recherche de 5<sup>e</sup> échelon, indice 2230 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du corps des chercheurs et techniciens de recherche du personnel de la recherche scientifique, est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 6<sup>e</sup> échelon, indice 2340 pour compter du 27 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 5369 du 3 septembre 2008. M. BELEMENE (Dussaud Jean Félix)**, maître d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 15 octobre 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 15 octobre 2003 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 15 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5370 du 3 septembre 2008. M. POATHY (Germain Lambert Maurice Pierre)**, professeur certifié des lycées de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement technique), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5371 du 3 septembre 2008. M. BOUYELO-OUAMBA (Philippe)**, professeur certifié des lycées de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement technique), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 pour compter du 7 juin 2004 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 7 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5373 du 3 septembre 2008. M. FOUNDOUMOUNA (Clotaire)**, administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (travail), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 9 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 5374 du 3 septembre 2008. M. TSENGUE (Jean)**, administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (travail), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 2<sup>e</sup> échelon indice 1580 pour compter du 20 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 5375 du 3 septembre 2008.** Les administrateurs en chef de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

**SITA (Bernadette)**

Année : 2004                      Classe : 3  
Echelon : 2<sup>e</sup>                      Indice : 2200  
Prise d'effet : 11-1-2004

Année : 2006                      Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 2350                      Prise d'effet : 11-1-2006

**ELON-VOVE SOUDZA**

Année : 2004                      Classe : 3  
Echelon : 2<sup>e</sup>                      Indice : 2200  
Prise d'effet : 14-2-2004

Année : 2006                      Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 2350                      Prise d'effet : 14-2-2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5376 du 3 septembre 2008.** Les maîtres ouvriers des cadres de la catégorie C, hiérarchie I, dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1992, 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

**ISSEMA (Marguerite)**

Ancienne situation

Date : 1-4-1992  
Echelon : 6<sup>e</sup>                      Indice : 600

Nouvelle situation

Catégorie : II                      Echelle : 2  
Classe : 1<sup>re</sup>                      Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 635                      Prise d'effet : 1-4-1992

Classe : 2<sup>e</sup>                      Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 675                      Prise d'effet : 1-4-1994

Echelon : 2<sup>e</sup>                      Indice : 715  
Prise d'effet : 1-4-1996

Echelon : 3<sup>e</sup>                      Indice : 755  
Prise d'effet : 1-4-1998

Echelon : 4<sup>e</sup>                      Indice : 805  
Prise d'effet : 1-4-2000

Classe : 3<sup>e</sup>                      Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 845                      Prise d'effet : 1-4-2002

Echelon : 2<sup>e</sup>                      Indice : 885  
Prise d'effet : 1-4-2004

**NGAMOKOUBA née ANDESSA (Hélène)**

Ancienne situation

Date : 1-10-1992  
Echelon : 6<sup>e</sup>                      Indice : 600

Nouvelle situation

Catégorie : II                      Echelle : 2  
Classe : 1<sup>re</sup>                      Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 635                      Prise d'effet : 1-10-1992

Classe : 2<sup>e</sup>                      Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 675                      Prise d'effet : 1-10-1994

Echelon : 2<sup>e</sup>                      Indice : 715  
Prise d'effet : 1-10-1996

Echelon : 3<sup>e</sup>                      Indice : 755  
Prise d'effet : 1-10-1998

Echelon : 4<sup>e</sup>                      Indice : 805  
Prise d'effet : 1-10-2000

Classe : 3<sup>e</sup>                      Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 845                      Prise d'effet : 1-10-2002

Echelon : 2<sup>e</sup>                      Indice : 885  
Prise d'effet : 1-10-2004

**DIVIOGA-LOEMBA (Eugénie)**

Ancienne situation

Date : 1-4-1992  
Echelon : 6<sup>e</sup>                      Indice : 600

Nouvelle situation

Catégorie : II                      Echelle : 2  
Classe : 1<sup>re</sup>                      Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 635                      Prise d'effet : 1-4-1992

Classe : 2<sup>e</sup>                      Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 675                      Prise d'effet : 1-4-1994

Echelon : 2<sup>e</sup>                      Indice : 715  
Prise d'effet : 1-4-1996

Echelon : 3<sup>e</sup>                      Indice : 755  
Prise d'effet : 1-4-1998

Echelon : 4<sup>e</sup>                      Indice : 805  
Prise d'effet : 1-4-2000

Classe : 3<sup>e</sup>                      Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 845                      Prise d'effet : 1-4-2002

Echelon : 2<sup>e</sup>                      Indice : 885  
Prise d'effet : 1-4-2004

**NAKAVOUA-MVOUKANI (Pélagie)**

Ancienne situation

Date : 6-4-1992  
Echelon : 7<sup>e</sup>                      Indice : 660

Nouvelle situation

Catégorie : II                      Echelle : 2  
Classe : 2<sup>e</sup>                      Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 675                      Prise d'effet : 6-4-1992

Echelon : 2<sup>e</sup>                      Indice : 715  
Prise d'effet : 6-4-1994



Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 755  
Prise d'effet : 6-4-1996

Echelon : 4<sup>e</sup> Indice : 805  
Prise d'effet : 6-4-1998

Classe : 3<sup>e</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 845 Prise d'effet : 6-4-2000

Echelon : 2<sup>e</sup> Indice : 885  
Prise d'effet : 6-4-2002

Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 925  
Prise d'effet : 6-4-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5377 du 3 septembre 2008. M. NKIKA-BAKA (Victor)**, professeur certifié des lycées de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 29 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 5378 du 3 septembre 2008. M. NTSIMBA (Jacques)**, professeur certifié des lycées de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 26 novembre 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 26 novembre 2003 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 26 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5379 du 3 septembre 2008. M. BAS-SIMINA (Marcellin)**, professeur certifié des lycées de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1998 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2000 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2002 ;

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2004 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5380 du 3 septembre 2008. M. MALONGA (Léon)**, professeur certifié des lycées de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5381 du 3 septembre 2008.** Les professeurs certifiés des lycées de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (enseignement technique), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

**TANDOU (Goldony Gottvaes Venus)**

Année : 2002 Classe : 1  
Echelon : 2<sup>e</sup> Indice : 1000  
Prise d'effet : 26-12-2002

Année : 2004 Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 1150 Prise d'effet : 26-12-2004

**OSSETE (Jean Roger)**

Année : 2002 Classe : 1  
Echelon : 2<sup>e</sup> Indice : 1000  
Prise d'effet : 27-12-2002

Année : 2004 Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 1150 Prise d'effet : 27-12-2004

**SAMBA (Alain Guy Richard)**

Année : 2002 Classe : 1  
Echelon : 2<sup>e</sup> Indice : 1000  
Prise d'effet : 13-11-2002

Année : 2004 Echelon : 3<sup>e</sup>  
 Indice : 1150 Prise d'effet : 13-11-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5382 du 3 septembre 2008. M. BANGHA-GAMPIAUT**, professeur certifié des lycées de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 pour compter du 22 janvier 1994 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 22 janvier 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 22 janvier 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 22 janvier 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 22 janvier 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 22 janvier 2004 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 22 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5383 du 3 septembre 2008. M. MINGUI (Bertin)**, professeur des lycées de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 15 avril 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 15 avril 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 15 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5384 du 3 septembre 2008. M. MOUANDZA (Albert)**, professeur des lycées de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 12 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 5385 du 3 septembre 2008. M. MALONGA (Philibert)**, professeur des lycées de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 28 décembre 1997 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 28 décembre 1999 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 28 décembre 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 28 décembre 2003.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 28 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5386 du 3 septembre 2008. M. MOUANDZA (Albert)**, professeur des lycées de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 12 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 5387 du 3 septembre 2008. M. YABOUNA (Cyriaque)**, professeur des lycées de 6<sup>e</sup> échelon, indice 1400 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 1992 au 7<sup>e</sup> échelon, indice 1540 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5388 du 3 septembre 2008. M. MALHOUATA-NSOMI (Edouard)**, attaché de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 11 février 2004.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 11 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5389 du 3 septembre 2008. M. GOUTOU (Marcel)**, professeur des collèges d'enseignement général de 7<sup>e</sup> échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2005, est promu à deux ans, au titre de l'année 1990, au 8<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 5390 du 3 septembre 2008. M. OBOU-KOULOU (Jacques Fernand)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> février 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 1989, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 14 mai 1989.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 5391 du 3 septembre 2008. Mlle NGOMBE (Yvonne)**, professeur des collèges d'enseignement général de 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre de l'année 1991 au 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons, supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre

1995 ;

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5393 du 3 septembre 2008. Mlle OBOSSO (Jeanne Flore)**, institutrice de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 24 octobre 2005 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 24 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5394 du 3 septembre 2008. Mme MACKITA (Joséphine)**, institutrice de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), décédé le 26 juillet 2000, est promue à deux ans, au titre des années 1983, 1985, 1987, 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1983 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1985 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1987 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997 ;

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 5395 du 3 septembre 2008.** M. **OLLAN-DZOBO (Etienne)**, médecin de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 2004 hors classe 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 pour compter du 21 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 5396 du 3 septembre 2008.** M. **BIKOUTIKI-BAMONAMIO (Ernest)**, administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 15 septembre 2004 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 15 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5397 du 3 septembre 2008.** M. **BOULANSA (Alphonse)**, administrateur adjoint de santé de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs de la santé publique, retraité depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2006, est promu à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 15 avril 2003.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 15 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 5398 du 3 septembre 2008.** M. **BANZOUZI NDILOU (André)**, assistant sanitaire de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), retraité depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1997, est promu à deux ans, au titre des années 1994 et 1996, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1994 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1996.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 5399 du 3 septembre 2008.** M. **MBEMBA MAMPOUYA NDALA**, assistant sanitaire de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup>

échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre de l'année 2003, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 3 avril 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 5400 du 3 septembre 2008.** Mme **GOULONDELE-DZIO** née **LIELE MANGABO (Titiane)**, assistante sociale principale de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre de l'année 2004, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 5402 du 3 septembre 2008.** Mlle **TEZOLO DANGUI (Jacqueline)**, assistante sanitaire de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2004 à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 20 mars 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 5403 du 3 septembre 2008.** Mme **NKOUTOU-MILONGO** née **MAKAYA (Joséphine)**, sage-femme principale de 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), retraitée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, est promue à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 6<sup>e</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 8 novembre 1990 ;
- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 8 novembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 8 novembre 1994;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 8 novembre 1996.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 8 novembre 1998;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 8 novembre 2000 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 8 novembre 2002 ;

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 8 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 5405 du 3 septembre 2008.** Mlle **LINDIE-NDIE (Lucienne)**, secrétaire comptable principale de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs de la santé, est promue à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 10 novembre 1997 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 10 novembre 1999.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 10 novembre 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon indice 1110 pour compter du 10 novembre 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon indice 1190 pour compter du 10 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5406 du 3 septembre 2008.** Mme **BANALOUKOUKAMIO** née **KANZA-MAKAMBILA (Adèle)**, agent technique de santé hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1035 des cadres de la catégorie II, échelle 2<sup>e</sup> des services sociaux (santé publique), admise à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, est promue à deux ans, au titre de l'année 2005, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1095 pour compter du 9 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 5407 du 3 septembre 2008.** M. **DZON (Albert Jojo)**, agent technique de laboratoire de 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compte du 26 février 1990 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 26 février 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 26 février 1994 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 26 février 1996.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 26 février 1998 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 26 février 2000 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 26 février 2002 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 26 février 2004.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 26 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5408 du 3 septembre 2008.** M. **MPOMPA (Bernard)**, agent spécial principal de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 16 août 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 5409 du 3 septembre 2008.** Mme **NGUE-KIBENI** née **MOUKOUAGHATA (Léa)**, technicienne auxiliaire de laboratoire de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 6 juin 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 5410 du 3 septembre 2008.** Mlle **NZAMA (Georgette)**, monitrice sociale de 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I, des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1990 ;
- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 660 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1994 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1998.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 925 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5411 du 3 septembre 2008. M. BOUYOU (Alexandre)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 23 juillet 2002;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 23 juillet 2004.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 23 juillet 2006;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 23 juillet 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5412 du 3 septembre 2008. Mme MAKAYAT née ELENGA INGOBA (Véronique)**, inspectrice adjointe de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (trésor), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 21 août 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 5413 du 3 septembre 2008. M. NKONDI (Charles Donatien)**, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans, au titre des années 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 18 juillet 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 18 juillet 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 18 juillet 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 18 juillet 2004 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 18 juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5414 du 3 septembre 2008. Mlle NGALA (Adèle)**, inspectrice de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promue à deux ans, au titre des années

1996, 1998, 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 22 juillet 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 22 juillet 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 22 juillet 2000;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 22 juillet 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pur compter du 22 juillet 2004.

L'intéressée est promue au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006 et nommée inspectrice principale de 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 22 juillet 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5415 du 3 septembre 2008.** Les attachés des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus, au titre de l'année 2006, au grade supérieur à l'ancienneté et nommés administrateurs adjoints, comme suit, ACC = néant.

**ETOU (Xavier)**

Classe : 3 <sup>e</sup>	Echelon : 1 <sup>er</sup>
Indices : 1480	Prise d'effet : 7-7-2006

**SAMBALA (Paul)**

Classe : 3 <sup>e</sup>	Echelon : 2 <sup>e</sup>
Indices : 1580	Prise d'effet : 26-2-2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5416 du 3 septembre 2008.** Les attachés des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2005, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

**LOKO (Victor)**

Classe : 2 <sup>e</sup>	Echelon : 3 <sup>e</sup>
Indices : 1280	Prise d'effet : 27-11-2005

**BOKEMBELE - EYENGUE**

Classe : 2 <sup>e</sup>	Echelon : 3 <sup>e</sup>
Indices : 1280	Prise d'effet : 30-1-2005

**NGWANGA (Georges)**

Classe : 2 <sup>e</sup>	Echelon : 4 <sup>e</sup>
Indices : 1380	Prise d'effet : 19-12-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5417 du 3 septembre 2008.** Mme **BACKAT** née **BILONZA (Christine)**, attachée de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5418 du 3 septembre 2008.** Mme **BAB** née **ALONE (Martine)**, attachée de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 29 octobre 2002 ;  
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 29 octobre 2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5419 du 3 septembre 2008.** Mlle **MONGO (Micheline)**, attachée de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 8 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 5420 du 3 septembre 2008.** M. **OMPOUA (André)**, secrétaire principal d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 5421 du 3 septembre 2008.** M. **SONIMBA (Grégoire)**, vérificateur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est inscrit au titre de l'année 2006,

promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des douanes de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 5467 du 4 septembre 2008.** M. **YOULOU (Fidèle)**, professeur certifié des lycées de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), retraité le 1<sup>er</sup> février 2006, est promu à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 27 avril 2002 ;  
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 27 avril 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **YOULOU (Fidèle)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 5468 du 4 septembre 2008.** M. **IBOMA-BEKA (Jean François)**, professeur certifié des lycées de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1<sup>er</sup> juillet 2003, est promu à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 8 avril 1995 ;  
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 8 avril 1997 ;  
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 8 avril 1999.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 pour compter du 8 avril 2001 ;  
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2800 pour compter du 8 avril 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n°1, M. **IBOMABEKA (Jean François)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2950 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 5469 du 4 septembre 2008.** M. **BALELEKE (François)**, professeur certifié des lycées de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 4 janvier 2001 ;  
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 4 janvier 2003 ;

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 4 janvier 2005 ;

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 4 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5470 du 4 septembre 2008. M. BIHEMY**

(Pierre), professeur des collèges d'enseignement général de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1<sup>er</sup> août 2006, est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 5 avril 2004 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 5 avril 2006

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> août 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 5472 du 4 septembre 2008. Mlle OVA**

(Valerie), institutrice de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 24 septembre 1994 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 24 septembre 1996 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 24 septembre 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 24 septembre 2000.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 24 septembre 2002 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 24 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5473 du 4 septembre 2008. Mme NGA-**

**MONA** née **ELINA (Pauline)**, institutrice de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admise à la retraite le 1<sup>er</sup> février 2004, est promue à deux ans, au titre de l'année 1989, au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 5476 du 4 septembre 2008. Mlle SITA**

(Yolande Marcelle), institutrice principale de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre de l'année 2005, à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 23 mai 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 5480 du 4 septembre 2008. M. MOUANDA-**

**MOUKIAMA (Michel)**, attaché de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 5 novembre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 5481 du 4 septembre 2008. M.**

**HOUBOUKOULOU (Gabriel)**, administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé administrateur en chef de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 5 janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 5482 du 4 septembre 2008. M. NZAOU**

(Eugène), attaché de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005, et nommé administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 18 janvier 2005, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 18 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5483 du 4 septembre 2008. M. KOUMOU**

(Emmanuel), administrateur en chef de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 10 décembre 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet



financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 5484 du 4 septembre 2008.** Mlle **BAKOU (Caroline Luce)**, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 4 juin 2007, ACC = néant.

En application des dispositions de la lettre n° 0057 du 27 mars 2006, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification de trois échelons, est promue à la 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelons ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5486 du 4 septembre 2008.** Les administrateurs des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms et suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2003, aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

**LIBOULA (Christine Gisèle)**

Année : 2005 Classe : 3<sup>e</sup>  
Echelon : 2<sup>e</sup> Indice : 2200  
Prise d'effet : 24-3-2005

**MASSAMBA (Anaclet)**

Année : 2005 Classe : 3<sup>e</sup>  
Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 2350  
Prise d'effet : 3-8-2005

Les intéressés sont promus au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2007 et nommés administrateurs en chef des services administratifs et financiers comme suit :

**LIBOULA (Christine Gisèle)**

Année : 2007 Classe : 3  
Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 2350  
Prise d'effet : 24-3-2007

**MASSAMBA (Anaclet)**

Année : 2007 Classe : 3  
Echelon : 4<sup>e</sup> Indice : 2500  
Prise d'effet : 3-8-2007

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions au grade supérieur à l'ancienneté ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5487 du 4 septembre 2008.** Mme **KELILI née NDEMBI (Antoinette)**, assistante sociale de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (service social), admise à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, est promue à deux ans, au titre de l'année 2004, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 12 août 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 5488 du 4 septembre 2008.** M. **OMOKO LIKALI**, assistant sanitaire de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), retraité le 1<sup>er</sup> mars 2006, est promu à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 11 juillet 2003;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 11 juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 5489 du 4 septembre 2008.** Mlle **COURTAT (Marie Hélène)**, assistante sanitaire de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 17 novembre 2005 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 17 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5490 du 4 septembre 2008.** M. **AMPELAFI (Rufin)**, assistant sanitaire de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 22 juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 5491 du 4 septembre 2008.** M. **BOUDI-MOU (Jean Pierre)**, assistant social de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (service social), est promu à deux ans, au titre des années 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 27 juin 1999;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 27 juin 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 27 juin 2003.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 27 juin 2005;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1470 pour compter du 27 juin 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5492 du 4 septembre 2008.** Mlle **MELOUO (Elisabeth)**, assistante sociale de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 6 janvier 1996.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 6 janvier 1998 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 6 janvier 2000 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 6 janvier 2002 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 6 janvier 2004.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 6 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5493 du 4 septembre 2008.** Mme **LENGOUA MONDZELI** née **OMBOUMAHOU IMONGUI (Victorine)**, assistante sanitaire de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 12 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 5494 du 4 septembre 2008.** Les assistants sanitaires de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (santé publique), dont les noms et prénoms et suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

**ITSIKA (Benjamin)**

Année : 2003 Classe : 3  
Echelon : 2<sup>e</sup> Indice : 1580  
Prise d'effet : 17-9-2003

Année : 2005 Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 1680 Prise d'effet : 17-9-2005

Année : 2007 Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 1780 Prise d'effet : 17-9-2007

**MOUKASSA (Laurent)**

Année : 2003 Classe : 3  
Echelon : 2<sup>e</sup> Indice : 1580  
Prise d'effet : 31-12-2003

Année : 2005 Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 1680 Prise d'effet : 31-12-2005

Année : 2007 Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 1780 Prise d'effet : 31-12-2007

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5495 du 4 septembre 2008.** Mlle **ADZIEQUOLE (Pélagie)**, infirmière diplômée d'Etat de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), retraitée le 1<sup>er</sup> octobre 2006, est promue à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 2 septembre 2004 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 2 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 5502 du 5 septembre 2008.** M. **ENGAMBE MBONGO (Paul)**, journaliste niveau I de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (information), est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans les cadres la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade de journaliste niveau II, de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 9 décembre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 5504 du 5 septembre 2008.** M. **MOUKANZA (Gabriel)**, professeur certifié des lycées de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1<sup>er</sup> juillet 2005, est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 3 octobre 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 3 octobre 1998 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 3 octobre 2000 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 3 octobre 2002.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 pour compter du 3 octobre 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2800 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 5506 du 5 septembre 2008.** M. **ETSOULOU (Philippe)**, professeur des collèges d'enseignement général de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1<sup>er</sup> novembre 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 13 novembre 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 5512 du 5 septembre 2008.** M. **MABIKA - YOUNKA**, agent spécial principal de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 10 avril 2001;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 10 avril 2003.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 28 décembre 2004, ACC = 1 an 8 mois 18 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5513 du 5 septembre 2008.** M. **MIAYOU-KOU (Maixent)**, agent spécial principal de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2001, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 7 juillet 2001.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 6 mai 2003, ACC = néant et promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 6 mai 2005.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 6 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5520 du 5 septembre 2008.** M. **MVOULA (Gilbert)**, manœuvre de 3<sup>e</sup> échelon, catégorie H, échelle 19, indice 140 depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1984, retraité, qui remplit

la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 146 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1987;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 150 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1989;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 156 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 3, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 255 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 275 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1994;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 295 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1996;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 325 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 345 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5521 du 5 septembre 2008.** M. **OSSIBI (Bernard)**, planton contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie G, échelle 17, indice 190 depuis le 27 février 1986, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 200 pour compter du 27 juin 1988 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 210 pour compter du 27 octobre 1990;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 220 pour compter du 27 février 1993.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 3, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 325 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 345 pour compter du 27 juin 1995;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 365 pour compter du 27 octobre 1997;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 385 pour compter du 27 février 2000;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 415 pour compter du 27 juin 2002,

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 435 pour compter du 27 octobre 2004 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 455 pour compter du 27 février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5522 du 5 septembre 2008.** M. **DZON (François)**, instituteur contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, catégorie II, échelle 1, indice 590 depuis le 19 septembre 2003, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 19 janvier 2006, ACC =

néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 5523 du 5 septembre 2008.** M. **NKODIA SIASSIA (Gaspard Ludovic)**, professeur technique adjoint des lycées contractuel de 3<sup>e</sup> échelon, catégorie B, échelle 6, indice 860 le 19 octobre 1994, est versé pour compter de cette date dans la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880.

L'intéressé, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 19 février 1997.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 19 juin 1999;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 19 octobre 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 19 février 2004;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 19 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5524 du 5 septembre 2008.** M. **OSSEKE (Jean Prosper)**, opérateur principal contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, catégorie II, échelle 2, indice 675 depuis le 17 septembre 1998, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 17 janvier 2001;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 17 mai 2003 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 17 septembre 2005.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 17 janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5525 du 5 septembre 2008.** M. **EOUANI (Noël Elvis Fabrice)**, secrétaire d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, catégorie II, échelle 2, indice 675 depuis le 17 octobre 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 17 février 2003;

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 17 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5526 du 5 septembre 2008.** Mlle **MOUANDAMBO (Joséphine)**, commis contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie F, échelle 14, indice 210 depuis le 25 novembre 1985, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 220 pour compter du 25 mars 1988 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 230 pour compter du 25 juillet 1990;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 240 pour compter du 25 novembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 345 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 375 pour compter du 25 mars 1995 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 415 pour compter du 25 juillet 1997.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 445 pour compter du 25 novembre 1999 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 25 mars 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 25 juillet 2004;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 25 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5527 du 5 septembre 2008.** Mme **AYANGOMBA née NDOUNDOU (Jacqueline)**, greffier en chef contractuel de 1<sup>er</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, catégorie I, échelle 2, indice 980 depuis le 29 avril 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée à la 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 29 août 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 5528 du 5 septembre 2008.** M. **LOUKOMBO (Maurice)**, greffier en chef contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, catégorie I, échelle 2, indice 980 depuis le 29 février 2004, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé à la 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 29 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 5529 du 5 septembre 2008.** Mlle **LOUMABEKA-KONGO (Evelyne)**, secrétaire sténo-dactylo contractuelle de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 catégorie II, échelle 2 depuis le 7 janvier 1998, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 7 mai 2000 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 7 septembre 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 7 janvier 2005;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 7 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5530 du 5 septembre 2008.** Mlle **IBATA (Justine)**, commis principal contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie E, échelle 12, indice 300 depuis le 7 janvier 1991, est versée pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 375.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 405 pour compter du 7 mai 1993 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 435 pour compter du 7 septembre 1995 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 7 janvier 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 7 mai 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 535 pour compter du 7 septembre 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 565 pour compter du 7 janvier 2005;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 7 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu' à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

**Arrêté n° 5531 du 5 septembre 2008.** Mlle **MBOUMBA (Jeanne)**, cuisinière contractuelle de 4<sup>e</sup> échelon, catégorie G, échelle 18, indice 170 depuis le 24 octobre 1991, est versée pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 3, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 275, ACC = néant.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 295 pour compter du 24 février 1994;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 325 pour compter du 24 juin 1996.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 345 pour compter du 24 octobre 1998;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 365 pour compter du 24 février 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 385 pour compter du 24 juin 2003 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 415 pour compter du 24 octobre 2005.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 435 pour compter du 24 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu' à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5532 du 5 septembre 2008.** Mlle **DJAMBEZIM (Antoinette)**, aide-soignante contractuelle de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie F, échelle 15, indice 210, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1980, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 230 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1982;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 240 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1984 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 250 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1987;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 280 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1989 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 300 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 445 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1994;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1998 ;

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 575 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2001;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 1<sup>er</sup> août 2003;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5533 du 5 septembre 2008.** Mlle **MAKAYA (Agnès)**, élève aide-soignante contractuelle de 2<sup>e</sup> échelon, catégorie G, échelle 18, indice 150 depuis le 1<sup>er</sup> août 1982, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 160 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1984 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 170 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1987;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 180 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1989;

- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 190 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 3, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 295 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 325 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1994.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 345 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1996;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 365 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1998;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 385 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2001;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 415 pour compter du 1<sup>er</sup> août 2003;

#### 3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 435 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 455 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5534 du 5 septembre 2008.** M. **NDOMBELET (Dano Déclairveaux)**, adjoint technique contractuel de 4<sup>e</sup> échelon, catégorie C, échelle 8, indice 700 depuis le 8 janvier 1991, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 ACC = néant.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

#### 2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 8 mai 1993 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 8 septembre 1995 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 8 janvier 1998;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 8 mai 2000.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 8 septembre 2002 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 8 janvier 2005;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 8 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5535 du 5 septembre 2008.** Mlle **MANTSIBA (Gertrude)**, secrétaire d'administration contractuelle de 4<sup>e</sup> échelon, catégorie D, échelle 9, indice 520 depuis le 15 juillet 1992, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545, ACC = néant.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960,

est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 15 novembre 1994 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 15 mars 1997.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 15 juillet 1999;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 15 novembre 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 15 mars 2004 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 15 juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5536 du 5 septembre 2008.** Mlle **MAMPASSY-NTSOKO (Aurélie Blanche)**, commis principal contractuel de 7<sup>e</sup> échelon, catégorie E, échelle 12, indice 440 depuis le 15 novembre 1990, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée au 8<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 15 mars 1993.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505, ACC = néant et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 535 pour compter du 15 juillet 1995;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 565 pour compter du 15 novembre 1997 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 15 mars 2000.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 635 pour compter du 15 juillet 2002;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 665 pour compter du 15 novembre 2004 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 695 pour compter du 15 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5537 du 5 septembre 2008.** Mlle **TSATY (Martine)**, commis contractuel de 10<sup>e</sup> échelon, catégorie F, échelle 14, indice 350 depuis le 14 novembre 1990, est versée dans la catégorie III, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, ACC = néant.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1993.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 575 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1995 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier

1998;

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2000 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 705 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 735 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5538 du 5 septembre 2008.** M. **GOMA (Dieudonné)**, ingénieur des techniques industrielles contractuel de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, catégorie I, échelle 2, indice 1680 depuis le 15 janvier 2004, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 15 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 5539 du 5 septembre 2008.** M. **LEBELA (Dieudonné)**, ingénieur des travaux agricoles contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, catégorie I, échelle 2, indice 1180 depuis le 3 août 2003, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 3 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 5540 du 5 septembre 2008.** M. **KAMBASANA (Simon)**, attaché des services administratifs financiers, contractuel retraité de 2<sup>e</sup> échelon, catégorie B, échelle 4, indice 1620 depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1990, est versé dans la catégorie I, échelle 2, 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1993.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1995.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 5541 du 5 septembre 2008.** Mlle **BANZOUZI (Suzanne)**, secrétaire principale d'administration contractuelle de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, catégorie II, échelle 1,

indice 770 depuis le 24 juillet 2003, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 24 novembre 2005, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 5542 du 5 septembre 2008.** M. **MIKAMONA (Partice)**, aide-vétérinaire contractuel retraité de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, catégorie III, échelle 1, indice 375 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 405 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1996;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 435 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 5547 du 8 septembre 2008.** Mme **SAMBA née MIKAMONA (Augustine)**, infirmière diplômée d'Etat contractuelle de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, catégorie II, échelle 1, indice 535 depuis le 24 mars 1999, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 24 juillet 2001;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 24 novembre 2003 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 24 mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5548 du 8 septembre 2008.** Les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent qui remplissent la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, sont avancés comme suit :

**Mlle N'DJOKO (Albertine)**

Ancienne situation

- Institutrice de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, catégorie II, échelle 1, indice 535 depuis le 3 octobre 2003.

Nouvelle situation

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 3 février 2006.

**M. BIKOUTA (Guv Serge)**

Ancienne situation

- Instituteur de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, catégorie II, échelle 1, indice 535 depuis le 3 octobre 2003.

## Nouvelle situation

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 3 février 2006.

**M. BANSIMBA (Clotaire)**

## Ancienne situation

- Instituteur de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, catégorie II, échelle 1, indice 535 depuis le 3 octobre 2003.

## Nouvelle situation

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 3 février 2006.

**Mlle MIYOUNA DIAMONEKA (Stevie Garcia)**

## Ancienne situation

- Institutrice de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, catégorie II, échelle 1, indice 535 depuis le 3 octobre 2003.

## Nouvelle situation

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 3 février 2006.

**Mlle GHAUMEZ (Eléonore)**

## Ancienne situation

- Institutrice de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, catégorie II, échelle 1, indice 535 depuis le 3 octobre 2003.

## Nouvelle situation

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 3 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5549 du 8 septembre 2008. M. KIMINOU (Alphonse)**, ouvrier contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, catégorie III, échelle 2, indice 445 depuis le 4 mars 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 4 juillet 2002;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 4 novembre 2004;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter 4 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5550 du 8 septembre 2008. Mlle VEMBE-MOUMBOU (Rachel)**, commis des services administratifs et financiers contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie F, échelle 14, indice 210 depuis le 1<sup>er</sup> août 1991, est versée pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 315.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960,

est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 345 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1993 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 375 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 415 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 445 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> août 2005 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5551 du 8 septembre 2008. Mlle MOUGABOU DEKENGUE (Anick Virginie)**, secrétaire d'administration contractuelle de 4<sup>e</sup> échelon, catégorie D, échelle 9, indice 520 depuis le 25 juillet 1991, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 25 novembre 1993 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 25 mars 1996.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 25 juillet 1998;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 25 novembre 2000 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 25 mars 2003 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 25 juillet 2005.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 25 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5552 du 8 septembre 2008. M. PEINDZI MBADI (Constant Blaise)**, secrétaire d'administration contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 depuis le 22 avril 1991, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505, ACC = néant.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 22 août 1993 ;



- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 22 décembre 1995 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 22 avril 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 22 août 2000;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 22 décembre 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 22 avril 2005 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 22 août 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5553 du 8 septembre 2008. M. BALLA (Vital)**, administrateur des services administratifs et financiers contractuel retraité de 3<sup>e</sup> échelon, catégorie A, échelle 1, indice 1540 depuis le 6 novembre 1981, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 9<sup>e</sup> échelon, indice 1620 pour compter du 6 mars 1984 ;
- au 10<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 6 juillet 1986;
- au 11<sup>e</sup> échelon, indice 1820 pour compter du 6 novembre 1988 ;
- au 12<sup>e</sup> échelon, indice 1950 pour compter du 6 mars 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 5554 du 8 septembre 2008. M. GOMEZ (Aaron)**, administrateur des services administratifs et financiers contractuel, de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, catégorie I, échelle 1, indice 1750 depuis le 17 janvier 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 17 mai 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 17 septembre 2004 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 17 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5555 du 8 septembre 2008. M. EDOUNGATSO (Daniel)**, attaché des services administratifs et financiers contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 depuis le 28 janvier 2003, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 28 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 5567 du 8 septembre 2008. Mme LOMBAUL DE MAMBUCK née POATY TCHIBOUANGA (Thérèse Henriette)**, attachée de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2005, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 18 décembre 2005.

L'intéressée est promue au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2007, et nommée administrateur adjoint des services administratifs et financiers de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 18 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5568 du 8 septembre 2008.** Les administrateurs en chef des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2006 comme suit, ACC= néant.

**SAMBA (Martin)**

Année : 2006 Classe : 2  
Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 1750  
Prise d'effet : 18-2-2006

**KIVANDZA (Antoine)**

Année : 2006 Classe : 3  
Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 2350  
Prise d'effet : 25-7-2006

**NGALEBAKI (André)**

Année : 2006 Classe : 3  
Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 2350  
Prise d'effet : 13-6-2006

**MOUKOUYOU (Léopold)**

Année : 2006 Classe : 3  
Echelon : 4<sup>e</sup> Indice : 2500  
Prise d'effet : 10-2-2006

**MALONGA (Noël Colbert)**

Année : 2006 Classe : 3  
Echelon : 4<sup>e</sup> Indice : 2500  
Prise d'effet : 1-4-2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5569 du 8 septembre 2008. M. NSOUKOUNOU (Dominique)**, lieutenant de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), admis à la retraite le 1<sup>er</sup> janvier 2007, est promu à deux ans, au titre des années 1997,

1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 5570 du 8 septembre 2008. M. BOUMA**

(**Luc Léopold**), professeur certifié de 3<sup>e</sup> échelon, indice 1010 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1<sup>er</sup> septembre 2006, est promu à deux ans, titre de l'année 1988, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 5571 du 8 septembre 2008. M. MOKOU-**

**RANGUOLALI (Jules)**, professeur des lycées de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 2 août 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 5572 du 8 septembre 2008. M. ITOUMBA**

(**Serge Roger**), professeur des lycées de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 29 juillet 1997;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 29 juillet 1999.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 29 juillet 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 29 juillet 2003;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 29 juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5573 du 8 septembre 2008. M. ONDZIE**

(**Emmanuel**), professeur des lycées de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 25 septembre 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 25 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5574 du 8 septembre 2008. M. MILAN-**

**DOU (Anatole)**, professeur des lycées de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 11 octobre 1996 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 11 octobre 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 11 octobre 2000.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 11 octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5575 du 8 septembre 2008. Mme KAYA**

née **WATA (Rosalie)**, institutrice de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5582 du 8 septembre 2008. M. MBEMBA**

(**François Edouard**), ingénieur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> éche-

lon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 26 avril 2001;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 26 avril 2003.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 26 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5583 du 8 septembre 2008. M. TSONESSA (Dieu Me-Réveillez)**, ingénieur adjoint de 6<sup>e</sup> échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre de l'année 1992, au 7<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1992 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1996.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1998 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2000 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5584 du 8 septembre 2008. M. MALONGA IBRAHIM (François Edouard)**, ingénieur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 25 février 2000;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 25 février 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 25 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet

financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5585 du 8 septembre 2008. M. MBE (Prosper)**, agent technique de 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1989;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1993 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1995;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1997.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1999 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2003;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5586 du 8 septembre 2008. Mme KAMBA née NGALA (Louise)**, assistante sanitaire de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 12 août 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 5587 du 8 septembre 2008. Mme IMBOULA née DZAKENE (Adelphine)** assistante sanitaire de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 6 décembre 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 6 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5588 du 8 septembre 2008.** Mme **BOUKOULOU** née **MITSOUMOUNOU (Béatrice)**, assistante sanitaire de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (santé publique), admise à la retraite le 1<sup>er</sup> janvier 2006, est promue à deux ans, au titre de l'année 2004, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 14 octobre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 5589 du 8 septembre 2008.** M. **PEMESSO (Alphonse)**, assistant sanitaire de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999 et 2001, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 10 décembre 1995 ;

2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 10 décembre 1997 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 10 décembre 1999 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 10 décembre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5590 du 8 septembre 2008.** M. **MASSAMBA (Grégoire)**, agent technique de santé de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 des cadres de la catégorie II, échelle 2, des services sociaux (santé publique), admis à la retraite le 1<sup>er</sup> novembre 2005, est promu à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 18 août 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 925 pour compter du 18 août 2005 ;

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 5591 du 8 septembre 2008.** Mme **ABBET** née **AKAMBO (Elisabeth)**, agent technique de 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (travaux publics), décédé le 31 octobre 2001, est promue à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1990;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000, successivement aux échelons

supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1994;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1996.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1998 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 5592 du 8 septembre 2008.** Mlle **MIANGOUA (Angélique)**, monitrice sociale de 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre de l'année 1992, au 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 22 décembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 635 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 22 décembre 1994 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 22 décembre 1996 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 22 décembre 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 22 décembre 2000.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 22 décembre 2002 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 22 décembre 2004 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 925 pour compter du 22 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5593 du 8 septembre 2008.** Les ingénieurs des travaux agricoles de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services techniques (agriculture), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2005, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

**NGANGOULA (Germaine)**

Années : 2005                      Classe : 2<sup>e</sup>  
Echelon : 1<sup>er</sup>                      Indice : 1080  
Prise d'effet : 1-1-2005

**MAKOUMBOU (Jean de Dieu)**

Années : 2005                      Classe : 2<sup>e</sup>  
Echelon : 1<sup>er</sup>                      Indice : 1080

Prise d'effet : 13-10-2005

**OUAMBA (Georges)**

Années : 2005                      Classe : 2<sup>e</sup>  
Echelon : 1<sup>er</sup>                      Indice : 1080  
Prise d'effet : 1-1-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5594 du 8 septembre 2008. M. NTONI (Jean de Dieu)**, conducteur d'agriculture de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (agriculture), admis à la retraite le 1<sup>er</sup> avril 2006 est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 925 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 5595 du 8 septembre 2008. M. MBAMA-MALOUALAT (Gilbert Franck)**, journaliste auxiliaire de 6<sup>e</sup> échelon, indice 410 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (information), retraité le 1<sup>er</sup> octobre 2001, est promu à deux ans, au titre des années 1985, 1987, 1989, 1991, 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 440 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1985 ;
- au 8<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1987 ;
- au 9<sup>e</sup> échelon, indice 500 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1989;
- au 10<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 535 et promu comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 565 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1993 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1995.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1997;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 665 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1999 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 695 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 5596 du 8 septembre 2008. Mlle BAHAM-BOULA (Célestine)**, attachée de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale est promue à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 2 décembre 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 2 décembre 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 2 décembre 2004 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 2 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

TITULARISATION

**Arrêté n° 5422 du 4 septembre 2008.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

**OKOUMOU (Jean)**

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel  
Catégorie : II                      Echelle : 1  
Classe : 1<sup>re</sup>                      Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur  
Catégorie : II                      Echelle : 1  
Classe : 1<sup>re</sup>                      Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

**BABINDAMANA (Rosine)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel  
Catégorie : II                      Echelle : 1  
Classe : 1<sup>re</sup>                      Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration

Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**BANDO (Basna Odette Mireille)**

Ancienne situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**MANINI (Jean Pierre)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**OKONDZOBIA (Marguerite)**

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : institutrice  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**EKARI (Saint Nazaire)**

Ancienne situation

Grade : greffier principal contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : greffier principal  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**ANFOULA (Martin)**

Ancienne situation

Grade : greffier principal contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : greffier principal  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 5423 du 4 septembre 2008.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés, nommés et versés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

**MIATEKELA (Philippe)**

Ancienne situation

Grade : contre-maître contractuel  
 Catégorie : D Echelle : 9  
 Echelon : 2<sup>e</sup> Indice : 460

Nouvelle situation

Grade : contre-maître  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

**NDOUENGOSSO (Roger)**

Ancienne situation

Grade : ouvrier charpentier contractuel  
 Catégorie : F Echelle : 14  
 Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 210

Nouvelle situation

Grade : ouvrier charpentier  
 Catégorie : III Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 315

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 5424 du 4 septembre 2008.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

**ESSOUNGANZAMBE (Guy Fridolin)**

Ancienne situation

Grade : professeur des lycées contractuel  
 Catégorie : I Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : professeur des lycées

Catégorie : I Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 850

**MATONDO ZABATA (Guy Roc Christophe)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**BIANTONA (Vévée Sorelle)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 5425 du 4 septembre 2008.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés, nommés et versés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

**BAWAMBY (Léocadie Adélaïde)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel  
 Catégorie : D Echelle : 9  
 Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 480

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

**ISSONGO (Colette)**

Ancienne situation

Grade : dactylographe contractuel  
 Catégorie : F Echelle : 14  
 Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 230

Nouvelle situation

Grade : dactylographe

Catégorie : III Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 345

**MPIKOU (Rosine)**

Ancienne situation

Grade : agent spécial contractuel  
 Catégorie : D Echelle : 9  
 Echelon : 4<sup>e</sup> Indice : 520

Nouvelle situation

Grade : agent spécial  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 545

**NGAMOKONDA-MBOMO (Mosley Hubert)**

Ancienne situation

Grade : commis principal contractuel  
 Catégorie : E Echelle : 12  
 Echelon : 4<sup>e</sup> Indice : 370

Nouvelle situation

Grade : commis principal  
 Catégorie : III Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 375

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 5426 du 4 septembre 2008.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

**NSOUNGA (Amédé Jean Sostène)**

Ancienne situation

Grade : assistant sanitaire contractuel  
 Catégorie : I Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : assistant sanitaire  
 Catégorie : I Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 680

**YOCO-YOCO (Ida Agnès)**

Ancienne situation

Grade : vérificateur des douanes contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 770

Nouvelle situation

Grade : vérificateur des douanes

Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 770

**ANKOULA (Grégoire)**

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 830

Nouvelle situation

Grade : instituteur  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 830

**MADECARD (Angèle Solange)**

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : institutrice  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**OKOKO (André Stéphane)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 5427 du 4 septembre 2008.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

**BATCHI (Roger)**

Ancienne situation

Grade : ouvrier professionnel contractuel  
 Catégorie : III Echelle : 3  
 Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 3<sup>e</sup>  
 Indice : 385

Nouvelle situation

Grade : ouvrier professionnel

Catégorie : III Echelle : 3  
 Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 3<sup>e</sup>  
 Indice : 385

**MOUSSIA (Jean Roger)**

Ancienne situation

Grade : ouvrier professionnel contractuel  
 Catégorie : III Echelle : 3  
 Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 3<sup>e</sup>  
 Indice : 385

Nouvelle situation

Grade : ouvrier professionnel  
 Catégorie : III Echelle : 3  
 Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 3<sup>e</sup>  
 Indice : 385

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 5428 du 4 septembre 2008.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

**NIAMA-NGOMA (Alain Michel)**

Ancienne situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers contractuel  
 Catégorie : I Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers  
 Catégorie : I Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 680

**M'BOUNGOU-TCHITOU (Luc)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**MALONGA (Eldo Rudy Loïc)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535



Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 5429 du 4 septembre 2008.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

**BAMIKA Berthe Emma**

Ancienne situation

Grade : agent spécial principal contractuel  
 Cat Ech Cl Ech ind  
 II 1 1<sup>re</sup> 1<sup>er</sup> 535

Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal  
 Cat Ech Cl Ech ind  
 II 1 1<sup>re</sup> 1<sup>er</sup> 535

**GANGA (Ivan Claude Noël)**

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel  
 Cat Ech Cl Ech ind  
 II 1 1<sup>re</sup> 1<sup>er</sup> 535

Nouvelle situation

Grade: instituteur  
 Cat Ech Cl Ech ind  
 II 1 1<sup>re</sup> 1<sup>er</sup> 535

**NSIMBA (Martine)**

Ancienne situation

Grade : conductrice principale d'agriculture contractuelle  
 Cat Ech Cl Ech ind  
 II 1 1<sup>re</sup> 1<sup>er</sup> 535

Nouvelle situation

Grade : conductrice principale d'agriculture  
 Cat Ech Cl Ech ind  
 II 1 1<sup>re</sup> 1<sup>er</sup> 535

**INTSA (Jean Clotaire)**

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel  
 Cat Ech Cl Ech ind  
 II 1 1<sup>re</sup> 1<sup>er</sup> 535

Nouvelle situation

Grade: instituteur  
 Cat Ech Cl Ech ind  
 II 1 1<sup>re</sup> 1<sup>er</sup> 535

**OMANA (Barnabe)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel  
 Cat Ech Cl Ech ind  
 II 2 1<sup>re</sup> 1<sup>er</sup> 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
 Cat Ech Cl Ech ind  
 II 2 1<sup>re</sup> 1<sup>er</sup> 505

**ONKARIKI (Joséphine)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel  
 Cat Ech Cl Ech ind  
 II 2 1<sup>re</sup> 1<sup>er</sup> 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
 Cat Ech Cl Ech ind  
 II 2 1<sup>re</sup> 1<sup>er</sup> 505

**NIANGA-ONDONGO (Fidèle)**

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel  
 Cat Ech Cl Ech ind  
 II 3 1<sup>re</sup> 1<sup>er</sup> 440

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé  
 Cat Ech Cl Ech ind  
 II 3 1<sup>re</sup> 1<sup>er</sup> 440

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 5430 du 4 septembre 2008.** M. **DINGA (Paul)**, ingénieur stagiaire, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (météorologie), est titularisé au titre de l'année 1992, et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 830 pour compter du 19 juin 1992, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 pour compter du 19 juin 1994 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 19 juin 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 19 juin 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 19 juin 2000;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 19 juin 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 19 juin 2004;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 19 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation, ce versement et ces pro-

motions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5431 du 4 septembre 2008.** Mlle **AVOUNOU (Pauline)**, conductrice d'agriculture stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (agriculture), est titularisée au titre de l'année 1992, et nommée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 20 avril 1992, ACC = néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 20 avril 1994 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 20 avril 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 20 avril 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 20 avril 2000;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 20 avril 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 20 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5432 du 4 septembre 2008.** M. **EKOUYA (Théophile)**, technicien supérieur de l'aviation civile stagiaire, indice 650 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (aéronautique civile), est titularisé au titre de l'année 1979, et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 710, ACC = néant pour compter du 17 juillet 1979.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1981, 1983, 1985, 1987, 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 17 juillet 1981;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 17 juillet 1983;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 pour compter du 17 juillet 1985;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 pour compter du 17 juillet 1987;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 17 juillet 1989;
- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 17 juillet 1991.

M. **EKOUYA (Théophile)** est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 17 juillet 1993;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 17 juillet 1995;

3<sup>e</sup> Classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 17 juillet 1997 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 17 juillet 1999;
- au 3<sup>e</sup> te échelon, indice 1680 pour compter du 17 juillet 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 17 juillet 2003.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900, pour compter du 17 juillet 2005 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2020, pour compter du 17 juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5433 du 4 septembre 2008.** Les administrateurs stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont titularisés, nommés au 1<sup>er</sup> échelon, versés et promus à deux ans, au titre des années 1992, 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

**N'GUEBAZOLA (Lévy)**

Ancienne situation

Date	Echelon	indice
9-5-1992	1 <sup>er</sup>	790

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
I	1	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	850	9-5-1992
			2 <sup>e</sup>	1000	9-5-1994
			3 <sup>e</sup>	1150	9-5-1996
			4 <sup>e</sup>	1300	9-5-1998
			2 <sup>e</sup>	1450	9-5-2000
			2 <sup>e</sup>	1600	9-5-2002
			3 <sup>e</sup>	1750	9-5-2004
			4 <sup>e</sup>	1900	9-5-2006

**MIAKIOLY (Florent)**

Ancienne situation

Date	Echelon	indice
9-5-1992	1 <sup>er</sup>	790

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
I	1	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	850	9-5-1992
			2 <sup>e</sup>	1000	9-5-1994
			3 <sup>e</sup>	1150	9-5-1996
			4 <sup>e</sup>	1300	9-5-1998
			2 <sup>e</sup>	1450	9-5-2000
			2 <sup>e</sup>	1600	9-5-2002
			3 <sup>e</sup>	1750	9-5-2004
			4 <sup>e</sup>	1900	9-5-2006

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 5434 du 4 septembre 2008.** M. **BADAKA (Anatole)**, ingénieur des travaux stagiaire, indice 650 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (eaux et forêts), est titularisé au titre de l'année 1992 et

nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 710 pour compter du 5 septembre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 5 septembre 1994 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 5 septembre 1996.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 5 septembre 1998 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 5 septembre 2000 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 5 septembre 2002 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 5 septembre 2004.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 5 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

#### STAGE

**Arrêté n° 5440 du 4 septembre 2008.** Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de 2004, sont autorisés à suivre un stage de formation de premier cycle, filière : secrétariat de direction au centre de formation en informatique de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2004-2005.

Mme **MAKOSSO** née **MBOUMBA (Véronique)**, institutrice adjointe de 3<sup>e</sup> échelon, titulaire du diplôme des carrières administratives et financières en instance de reclassement.

Mlles :

**NGOKAYI (Pauline)**, institutrice de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

**ITOBA (Judith Yolande)**, institutrice de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

**MOUANGA (Yvette)**, institutrice de 2<sup>e</sup> échelon ;

**BONDIOMBIOU (Albertine)**, institutrice de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

**KOLINDZAMI (Suzanne)**, institutrice de 2<sup>e</sup> échelon ;

**OBOULOUTSA (Pascaline)**, institutrice de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

**OSSEBE (Marie Judith)**, institutrice de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

MMs :

**NZINGA (Jacques)**, secrétaire principal d'administration contractuel de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie II, échelle 1 ;

**OYISSA (Gabriel)**, instituteur de 1<sup>er</sup> échelon ;

**GUEMBO (Albert)**, instituteur de 4<sup>e</sup> échelon ;

**BIYOUDI (Fernand)**, comptable principal du trésor de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 5441 du 4 septembre 2008.** M. **MAKASSA (Robert)**, professeur des collèges de l'enseignement général de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, déclaré admis au concours professionnel, session de mars 2005, est autorisé à suivre un stage de formation des professeurs du secondaire, option : mathématiques à l'école normale supérieure de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 5442 du 4 septembre 2008.** M. **NDOUNDZI -MAMBOU (Sisley Freddy)**, attaché des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation option : ingénierie financière, contrôle de gestion et audit, à l'école supérieure de management, du commerce et d'informatique SUP' MANAGEMENT à Fès (Maroc), pour une durée de quinze mois, pour compter de l'année académique 2004-2005.

Les frais de transport et d'études sont à la charge de l'Etat Congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 5443 du 4 septembre 2008.** M. **MAYOKE (Vincent Ferrier)**, attaché des services administratifs et financiers de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation pour le cycle des marques, dessins et modèles, au centre Universitaire international de la propriété industrielle de Strasbourg en France, pour une durée de neuf mois, au titre de l'année académique 2004 - 2005.

Les frais de transport et d'études sont à la charge de l'institut national de la propriété industrielle.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont respectivement imputables aux budgets de l'institut national de la propriété industrielle et de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 5444 du 4 septembre 2008.** M. **KONDE (Cyrille Barnabé)**, attaché des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation, option : communication d'entreprise à l'institut supérieur des sciences de l'information et de la communication de Dakar au Sénégal, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2007 - 2008.

Les frais de transport d'études et de séjour sont à la charge du

conseil Congolais des chargeurs

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, ainsi que des allocations familiales

Ces dépenses sont respectivement imputables aux budgets du conseil congolais des chargeurs et de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 5445 du 4 septembre 2008. M. OTONGO (Lucien)**, attaché des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, déclaré admis au concours professionnel, session d'octobre 2007, est autorisé à suivre un stage de formation, option : administration et gestion des entreprises et organisations, au centre africain d'études supérieures en gestion de Dakar au Sénégal, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2007-2008.

Les frais de transport, de séjour et d'études sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais, ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation.

**Arrêté n° 5446 du 4 septembre 2008. M. OLLESSONGO OKONDA ETHO-LABOUET**, agent spécial, principal de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, est autorisé à suivre un stage de formation, option : comptabilité et gestion financière, à l'institut de gestion et de développement économique de Brazzaville, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2007-2008.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 5514 du 5 septembre 2008.** Les fonctionnaires ci-après désignés, sont autorisés à suivre un stage de formation à l'école nationale des régies financières de Ouagadougou au Burkina-Faso, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

#### TRESOR

MM. :

- **BOUNGOU (Mathieu)**, comptable principal du trésor de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **KOUATI (Paul Pauvels)**, agent spécial principal de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ,

#### BUDGET

- M. **ANGONGA-AYENGOPENA**, agent spécial principal de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Les frais de transport et d'études sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais

**Arrêté n° 5515 du 5 septembre 2008. M. ENGAMBA (Edmond Godefroy)**, agent spécial principal de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, est autorisé, à suivre un stage de formation, option : finance et fiscalité d'entreprises, à l'institut de gestion et de développement économique de Brazzaville, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2007-2008.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 5516 du 5 septembre 2008. M. NIANGUI ZANDOU (Samuel)**, attaché des douanes de 1<sup>er</sup> échelon, est autorisé à suivre un stage de formation de cycle III, option : douanes, à l'école nationale d'administration de Lomé au Togo, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

Les frais de transport et d'études sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 5517 du 5 septembre 2008. M. MAVOUNGOU (Serge Henri Edgard)**, ingénieur des travaux statistiques, de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation, option : gestion d'administration des entreprises, à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises, à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée de neuf mois, au titre de l'année académique 2007-2008.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 5518 du 5 septembre 2008. M. BEALONGA GOKABA (Fernand)**, instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, est autorisé à suivre un stage de formation au brevet de technique supérieur, option : commerce international et transit, à l'institut CEREC-ISCOM de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2007-2008.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 5519 du 5 septembre 2008. M. MAVOUNGOU (Jean Christophe)**, contrôleur principal des contributions directes de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, est autorisé à suivre un stage de formation, option : comptabilité et gestion financière, à l'institut de gestion et de développement économique de Brazzaville, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2007-2008.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 5545 du 8 septembre 2008. M. BADILA (Maurice)**, attaché des affaires étrangères de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à

suivre un stage de formation diplomatique à l'institut des relations internationales du Cameroun, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2006-2007.

Les frais de transport et d'études sont à la charge de l'Etat Congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

#### VERSEMENT ET PROMOTION

**Arrêté n° 5321 du 2 septembre 2008. M. OSSEBI (Jean Pierre)**, secrétaire d'administration contractuel, de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 depuis le 10 septembre 1982, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 460 pour compter du 10 janvier 1985;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 10 mai 1987 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 10 septembre 1989 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 550 pour compter du 10 janvier 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 et avancé comme suit, ACC= néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 10 mai 1994.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 10 septembre 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 10 janvier 1999;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 10 mai 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 10 septembre 2003.

M. **OSSEBI (Jean Pierre)** est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5322 du 2 septembre 2008. Mlle MBOUALE (Alphonsine)**, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> échelon, indice 460 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 1992, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 13 janvier 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 13 janvier 1994;

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 13 janvier 1996;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 13 janvier 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 13 janvier 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 13 janvier 2002;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 13 janvier 2004.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, et nommée au grade de secrétaire principal d'administration, de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5346 du 3 septembre 2008. M. KEFO-KOULA**, administrateur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), décédé le 18 mars 1998, est promu à deux ans, au titre de l'année 1992, au 5<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 16 avril 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 et promu à deux ans, au titre des années 1994 et 1996 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 16 avril 1994;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 16 avril 1996.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 5349 du 3 septembre 2008. M. MAS-SOUMOU (Auguste)**, attaché de 5<sup>e</sup> échelon, indice 880 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), décédé le 19 décembre 2001, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 14 novembre 1993, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999 et 2001, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 14 novembre 1995.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 14 novembre 1997 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 14 novembre 1999 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 14 novembre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94- 769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 5351 du 3 septembre 2008. M. NSALA (Paul)**, attaché de 5<sup>e</sup> échelon, indice 880 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite le 1<sup>er</sup> novembre 1997, est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992,

successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 940 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990;
- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 1010 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 et promu à deux ans, au titre des années 1994 et 1996, successivement aux échelons supérieurs comme suit.

2<sup>e</sup> classe

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 5352 du 3 septembre 2008. M. KOUNKOU (Samuel)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite le 1<sup>er</sup> janvier 2004, est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1993.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1995;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1997.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1999;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2001;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 25 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 5355 du 3 septembre 2008. M. TSOUMOU MOUKASSA (Adrien)**, ingénieur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 1010 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services techniques (travaux publics), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 10 mai 1991.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 10 mai 1993.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 10 mai 1995;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 10 mai 1997;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 10 mai 1999 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 10 mai 2001.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 10 mai 2003;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 10 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5356 du 3 septembre 2008. M. MAM-POUYA (Raymond Gilbert)**, ingénieur adjoint de 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre de l'année 1991, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 pour compter du 12 décembre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 12 décembre 1993 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 12 décembre 1995;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 12 décembre 1997 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 12 décembre 1999.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 12 décembre 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 12 décembre 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 12 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5357 du 3 septembre 2008. M. SABOU-KOULOU (Raphaël)**, adjoint technique de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services techniques (travaux publics), est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 29 octobre 1992.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 29 octobre 1994;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 29 octobre 1996.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 29 octobre 1998 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 29 octobre 2000;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 29 octobre 2002 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 29 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5358 du 3 septembre 2008. M. LOUBAKI**

**MOUKALA (Augustin)**, technicien supérieur de 9<sup>e</sup> échelon, indice 1360 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (météorologie), est promu à deux ans, au titre de l'année 1988, au 10<sup>e</sup> échelon, indice 1460 pour compter du 30 juin 1988, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480.

Conformément à l'article 6 du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, notamment en son point 1, M. **LOUBAKI MOUKALA (Augustin)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2020 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2140 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2260 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5359 du 3 septembre 2008. M.**

**MAMADOU DEMBA (Jean Marie)**, technicien supérieur de 9<sup>e</sup> échelon, indice 1360 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (météorologie), est promu à deux ans, au titre de l'année 1988, au 10<sup>e</sup> échelon, indice 1460 pour compter du 30 juin 1988, ACC= néant.

L'intéressé est versé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480.

Conformément à l'article 6 du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, notamment en son point 1, M. **MAMADOU DEMBA (Jean Marie)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 ;

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2020 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2140 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2260 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5360 du 3 septembre 2008. M. LOUYA**

**(Frédéric)**, assistant de la navigation aérienne de 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (aéronautique civile), est promu à deux ans, au titre des années 1987, 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 16 janvier 1987;
- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 660 pour compter du 16 janvier 1989 ;
- au 8<sup>e</sup> échelon, indice 740 pour compter du 16 janvier 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 16 janvier 1993.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 16 janvier 1995 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 16 janvier 1997;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 925 pour compter du 16 janvier 1999;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 975 pour compter du 16 janvier 2001.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1035 pour compter du 16 janvier 2003 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1095 pour compter du 16 janvier 2005 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1155 pour compter du 16 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5361 du 3 septembre 2008.** Les adjoints techniques principaux des cadres de la catégorie B, hiérarchie II, des services techniques (aéronautique civile), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1989, 1991, 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC = néant.

**TOUKANOU (Philippe)**

Ancienne situation

Date : 20-1-1989

Echelon : 6<sup>e</sup>                      Indice : 820

Date : 20-1-1991

Echelon : 7<sup>e</sup>                      Indice : 860

Nouvelle situation

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 2

Echelon : 3<sup>e</sup>

Indice : 890

Prise d'effet : 20-1-1991

Echelon : 4<sup>e</sup>

Indice : 950

Prise d'effet : 20-1-1993

Classe : 3

Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 1090

Prise d'effet : 20-1-1995

Echelon : 2<sup>e</sup>

Indice : 1110

Prise d'effet : 20-1-1997

Echelon : 3<sup>e</sup>

Indice : 1190

Prise d'effet : 20-1-1999

Echelon : 4<sup>e</sup>

Indice : 1270

Prise d'effet : 20-1-2001

Hors classe

Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 1370

Prise d'effet : 20-1-2003

Echelon : 2<sup>e</sup>

Indice : 1470

Prise d'effet : 20-1-2005

Echelon : 3<sup>e</sup>

Indice : 1570

Prise d'effet : 20-1-2007

**CORDEIRO (Joseph)**

Ancienne situation

Date : 1-1-1989

Echelon : 7<sup>e</sup>

Indice : 860

Date : 1-1-1991

Echelon : 8<sup>e</sup>

Indice : 920

Nouvelle situation

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 2

Echelon : 4<sup>e</sup>

Indice : 950

Prise d'effet : 1-1-1991

Classe : 3

Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 1090

Prise d'effet : 1-1-1993

Echelon : 2<sup>e</sup>

Indice : 1110

Prise d'effet : 1-1-1995

Echelon : 3<sup>e</sup>

Indice : 1190

Prise d'effet : 1-1-1997

Echelon : 4<sup>e</sup>

Indice : 1270

Prise d'effet : 1-1-1999

Hors classe

Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 1370

Prise d'effet : 1-1-2001

Echelon : 2<sup>e</sup>

Indice : 1470

Prise d'effet : 1-1-2003

Echelon : 3<sup>e</sup>

Indice : 1570

Prise d'effet : 1-1-2005

Echelon : 4<sup>e</sup>

Indice : 1670

Prise d'effet : 1-1-2007

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces versements et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5372 du 3 septembre 2008.** Les instructeurs principaux de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement technique), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1990, 1992, 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC = néant.

**NIABE (Thomas)**

Ancienne situation

Date : 15-6-1990

Echelon : 4<sup>e</sup>

Indice : 520

Date : 15-6-1992

Echelon : 5<sup>e</sup>

Indice : 560

Nouvelle situation

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 1

Echelon : 3<sup>e</sup>

Indice : 585

Prise d'effet : 15-6-1992

Echelon : 4<sup>e</sup>

Indice : 635

Prise d'effet : 15-6-1994

Classe : 2

Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 675

Prise d'effet : 15-6-1996

Echelon : 2<sup>e</sup>

Indice : 715

Prise d'effet : 15-6-1998

Echelon : 3<sup>e</sup>

Indice : 755

Prise d'effet : 15-6-2000

Echelon : 4<sup>e</sup>

Indice : 805

Prise d'effet : 15-6-2002

Classe : 3

Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 845

Prise d'effet : 15-6-2004

Echelon : 2<sup>e</sup>

Indice : 885

Prise d'effet : 15-6-2006

**BOREKAMBI (Simone)**

Ancienne situation

Date : 12-4-1990

Echelon : 4<sup>e</sup>

Indice : 520

Date : 12-4-1992

Echelon : 5<sup>e</sup>

Indice : 560

Nouvelle situation

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 1

Echelon : 3<sup>e</sup>

Indice : 585

Prise d'effet : 12-4-1992

Echelon : 4<sup>e</sup>

Indice : 635

Prise d'effet : 12-4-1994



Classe : 2 Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 675 Prise d'effet : 12-4-1996

Echelon : 2<sup>e</sup> Indice : 715  
Prise d'effet : 12-4-1998

Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 755  
Prise d'effet : 12-4-2000

Echelon : 4<sup>e</sup> Indice : 805  
Prise d'effet : 12-4-2002

Classe : 3 Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 845 Prise d'effet : 12-4-2004

Echelon : 2<sup>e</sup> Indice : 885  
Prise d'effet : 12-4-2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5365 du 3 septembre 2008. M. SIHOU (Auguste)**, attaché de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 30 juillet 2003;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 30 juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5392 du 3 septembre 2008. Mlle NTSONI-NKOMBO (Marie)**, secrétaire principale d'administration de 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans les cadres dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 15 octobre 1993.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 15 octobre 1995.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 15 octobre 1997 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 15 octobre 1999 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 15 octobre 2000 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 15 octobre 2003.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 15 octobre 2005 ;

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1470 pour compter du 15 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5401 du 3 septembre 2008. Mme BAFOU-ETELA née DIANTIA (Jeanne)**, assistante sanitaire de 6<sup>e</sup> échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 2 novembre 1992, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 2 novembre 1994;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 2 novembre 1996.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 2 novembre 1998;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 2 novembre 2000;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 2 novembre 2002;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 2 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5404 du 3 septembre 2008. Mme TEKE née MABETA (Jeannette)**, sage - femme diplômée d'Etat de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est versée dans les cadres la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 13 décembre 1992.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 13 décembre 1994 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 13 décembre 1996.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 13 décembre 1998 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 13 décembre 2000 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 13 décembre 2002;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 13 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront

aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5471 du 4 septembre 2008.** M. **BITEKI (Dominique)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1<sup>er</sup> échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1989, 1991 et 1993, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 12 novembre 1989 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 12 novembre 1991 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 pour compter du 12 novembre 1993.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 et promu à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 12 novembre 1995 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 12 novembre 1997 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 12 novembre 1999 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 12 novembre 2001.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 12 novembre 2003 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 12 novembre 2005 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 12 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5474 du 4 septembre 2008.** Mlle **NIANGUI (Thérèse)**, institutrice de 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admise à la retraite le 1<sup>er</sup> décembre 2006, est promue à deux ans au titre des années 1987, 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1987 ;
- au 8<sup>e</sup> échelon, indice 970 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989 ;
- au 9<sup>e</sup> échelon, indice 1030 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993 ;

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1470 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1570 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1670 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005.

En application des dispositions de l'arrêté n° 8764 du 20 octobre 2006, notamment en son article 1<sup>er</sup>, point n° 6, Mlle **NIANGUI (Thérèse)** est reclassée à la catégorie I, échelle 2 et nommée institutrice principale de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006, ACC= 1 an 2 mois.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 ces promotions, ce versement et ce reclassement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5475 du 4 septembre 2008.** M. **MIFOUNDOU (Jean)**, instituteur principal de 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1<sup>er</sup> septembre 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 1991, au 6<sup>e</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1993;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1995.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1997;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1999;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2001;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2003.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982 susvisé, notamment en son article 5, point n° 1, M. **MIFOUNDOU (Jean)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2020 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 5477 du 4 septembre 2008.** M. **MANANGA (Raymond)**, instituteur adjoint, stagiaire, indice 410 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), décédé le 6 juin 1995 est promu à deux ans,

au titre des années 1981, 1983, 1985, 1987, 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 2 octobre 1981;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 2 octobre 1983;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 2 octobre 1985;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 2 octobre 1987;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 2 octobre 1989;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 2 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 et promu à deux ans, au titre de l'année 1993, à la 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 2 octobre 1993.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu' à nouvel ordre.

**Arrêté n° 5478 du 4 septembre 2008.** M. **NDOUDI (Marcel Alain)**, instituteur de 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1<sup>er</sup> février 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 1992, au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 2 avril 1992 ;

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 2 avril 1994;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 2 avril 1996 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 2 avril 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 2 avril 2000.

#### Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 2 avril 2002;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1470 pour compter du 02 avril 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 avril 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **NDOUDI (Marcel Alain)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1570 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 5479 du 4 septembre 2008.** M. **KIORI (Joseph)**, attaché de 2<sup>e</sup> échelon, indice 680 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (douanes), décédé le 26 novembre 2002, est promu à deux ans, au titre de l'année 1991, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 750 pour compter du 21 août 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, et 2001, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 21 août 1993 ;

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 21 août 1995.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 21 août 1997;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 21 août 1999;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 21 août 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 5485 du 4 septembre 2008.** M. **ABAYE BAPOSSO Jacob**, secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers ( administration générale ), est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 24 décembre 1993.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

#### 1<sup>re</sup> classe

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 24 décembre 1995 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 24 décembre 1997 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 24 décembre 1999.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 24 décembre 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 24 décembre 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 24 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5496 du 4 septembre 2008.** Mme **MINA-HOUA** née **NDOUNDOU (Antoinette)**, agent technique de santé de 7<sup>e</sup> échelon, indice 660 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), admise à la retraite le 1<sup>er</sup> octobre 2006, est promue à deux ans, au titre de l'année 1991, au 8<sup>e</sup> échelon, indice 740 pour compter du 29 mars 1991, ACC = néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 29 mars 1993.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 29 mars 1995;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 29 mars 1997 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 925 pour compter du 29 mars 1999 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 975 pour compter du 29 mars 2001.

Hors -classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1035 pour compter du 29 mars 2003;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1095 pour compter du 29 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 5497 du 4 septembre 2008.** Mme **ASSOLO-BONGUI** née **ONANGA (Emma Elise)**, monitrice sociale de 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 16 décembre 1991.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 16 décembre 1993 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 16 décembre 1995 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 16 décembre 1997;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 16 décembre 1999.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 16 décembre 2001;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 16 décembre 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 925 pour compter du 16 décembre 2005 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 975 pour compter du 16 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5498 du 4 septembre 2008.** Mlle **MILAN-DOU (Sidonie Gisèle Clémence)**, monitrice sociale de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I, des services sociaux (santé publique), décédée le 2 février 2006, est promue à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 3 juillet 1988 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 3 juillet 1990 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 3 juillet 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 3 juillet 1994;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 3 juillet 1996 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 3 juillet 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 3 juillet 2000.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 3 juillet 2002;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 3 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 5499 du 4 septembre 2008.** Mme **MABOUANA** née **MPATTA (Christine)**, monitrice sociale, option puéricultrice, de 3<sup>e</sup> échelon, indice 560 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), retraitée le 1<sup>er</sup> juin 2003, est promue à deux ans, au titre de l'année 1991, au 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 27 avril 1991, ACC = néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 27 avril 1993;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 27 avril 1995;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 27 avril 1997 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 27 avril 1999 .

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 27 avril 2001;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 27 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 5501 du 5 septembre 2008.** Mme **FOUNDOU** née **KOUNKOU (Eléonora Julie Rachel)**, assistante sociale de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (service social), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon indice 830 pour compter du 29 avril 1991, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 29 avril 1993 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 29 avril 1995.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 29 avril 1997;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 29 avril 1999;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 29 avril 2001;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 29 avril 2003.

Mme **FOUNDOU** née **KOUNKOU (Eléonora Julie Rachel)** est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'assistant social principal de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ACC= 1 an 8 mois 2 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre..

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5503 du 5 septembre 2008.** M. **MIANTAKANA (Lévy)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (jeunesse et sports), retraité le 1<sup>er</sup> février 2006, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 8 février 1993.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 8 février 1995;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 8 février 1997;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 8 février 1999.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 8 février 2001;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 8 février 2003;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 8 février 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **MIANTAKANA (Lévy)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ce versement, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu' à nouvel ordre.

**Arrêté n° 5505 du 5 septembre 2008.** Mme **MABONDZOT** née **BONAZEBI (Céline)** professeur de lycée de 10<sup>e</sup> échelon, indice 1950 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admise à la retraite le 1<sup>er</sup> août 2002, est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 3 mai 1991.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, et 2001, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 3 mai 1993 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 3 mai 1995 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 3 mai 1997.

Hors- Classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 pour compter du 3 mai 1999 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2800 pour compter du 3 mai 2001.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1989, notamment en son article 5, point n° 1, Mme **MABONDZOT** née **BONAZEBI (Céline)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2950 pour compter du 1<sup>er</sup> août 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 5507 du 5 septembre 2008.** M. **MABONDZOT (Honoré)**, professeur de collèges d'enseignement général de 9<sup>e</sup> échelon, indice 1360 des cadres de la catégorie

A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1<sup>er</sup> juin 2001, est promu à deux ans, au titre de l'année 1991, au 10<sup>e</sup> échelon, indice 1460 pour compter du 25 septembre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 25 septembre 1993 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 25 septembre 1995 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 25 septembre 1997.

Hors- Classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 25 septembre 1999.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1989, notamment en son article 5, point n° 1, M. **MABONDZOT (Honoré)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2020 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 5508 du 5 septembre 2008.** M. **MABIALA (Jacques)**, instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 1991, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 25 mars 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 25 mars 1993 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 25 mars 1995 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 25 mars 1997.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 25 mars 1999;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 25 mars 2001;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 25 mars 2003.

M. **MABIALA (Jacques)** est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5510 du 5 septembre 2008.** M. **MADZOUNGOULOU (Norbert)**, instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1<sup>er</sup> janvier 2007, est

promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 2 avril 1989 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 2 avril 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 2 avril 1993.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 2 avril 1995;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 2 avril 1997 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 2 avril 1999 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 2 avril 2001.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 2 avril 2003;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1470 pour compter du 2 avril 2005.

En application des dispositions de l'arrêté n° 8764 du 22 mars 2006, notamment en son article 1<sup>er</sup>, point n° 6, M. **MADZOUNGOULOU (Norbert)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1570 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 5511 du 5 septembre 2008. M. BIPOUMBA**

(**Eugène**), instituteur de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1<sup>er</sup> janvier 2004, est promu à deux ans, au titre de l'année 1991, au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 2 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 2 octobre 1993.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 2 octobre 1995 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 2 octobre 1997;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 2 octobre 1999;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 2 octobre 2001.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 2 octobre 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **BIPOUMBA (Eugène)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1470 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 5576 du 8 septembre 2008. Mlle DIBALA-**

**IBINDA (Antoinette)**, institutrice de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre de l'année 1991, au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1993.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1995;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1997;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1999;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2001.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2003;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1470 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5577 du 8 septembre 2008. M.**

**HOTOUMBIIO (Arsov Stanislas)**, instituteur 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), décédé le 26 décembre 1995, est promu à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 6 octobre 1988;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 6 octobre 1990;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 6 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 et promu à deux ans, au titre de l'année 1994, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 6 octobre 1994.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 5578 du 8 septembre 2008. M. MBOU-**

**KOU (Dominique)**, instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 2 avril 1990 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 2 avril 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

#### 2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 2 avril 1994 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 2 avril 1996 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 2 avril 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 2 avril 2000.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 2 avril 2002 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 2 avril 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982 susvisé, notamment en son article 5 point n° 1, M. **MBOUKOU (Dominique)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 925 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

#### **Arrêté n° 5579 du 8 septembre 2008. M. MBANGOLO**

(**Hyppolite**), ingénieur adjoint de 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre de l'année 1991, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 pour compter du 10 décembre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 10 décembre 1993 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 10 décembre 1995 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 10 décembre 1997 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 10 décembre 1999.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 10 décembre 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 10 décembre 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 10 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

#### **Arrêté n° 5580 du 8 septembre 2008. M. ADZEMBA**

(**Michel**), ingénieur adjoint de 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme

suit, ACC=néant.

- Au 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 pour compter du 8 octobre 1989 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 8 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 8 octobre 1993 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 8 octobre 1995.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 8 octobre 1997 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 8 octobre 1999 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 8 octobre 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 8 octobre 2003.

#### Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 8 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

#### **Arrêté n° 5581 du 8 septembre 2008. M.**

**MAHOUELA (Joseph)**, ingénieur adjoint de 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre de l'année 1992, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 pour compter du 17 décembre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 17 décembre 1994 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 17 décembre 1996 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 17 décembre 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 17 décembre 2000.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 17 décembre 2002 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 17 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

## RECLASSEMENT

**Arrêté n° 5438 du 4 septembre 2008.** Mme **MVOUOMPARI** née **AKINDI (Madeleine)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports, option : inspecteur de la jeunesse et des sports, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est reclassée à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300, ACC = néant et nommée au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 15 décembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

**Arrêté n° 5439 du 4 septembre 2008.** M. **KABAT (Armand Denis)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 des services administratifs et financiers (administration générale), titulaire du diplôme d'Etudes supérieures, filière : comptabilité finances et gestion, obtenu à l'institut de gestion d'entreprise, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000, ACC = néant est nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 5509 du 5 septembre 2008.** Mlle **LEKAKA (Catherine)**, institutrice principale des cadres de la catégorie I, échelle 2, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480, des services sociaux (enseignement), titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration de l'éducation nationale, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 2, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480, ACC= 11 mois 6 jours et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 7 décembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

**Arrêté n° 5546 du 8 septembre 2008.** M. **LOUHOU (Bienvenu Anicet)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, des services sociaux (enseignement), titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement primaire, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur d'enseignement primaire.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 13 décembre 2004, date effective de reprise

de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

## REVISION DE SITUATION ET RECONSTITUTION DE CARRIERE ADMINISTRATIVES

**Arrêté n° 5296 du 2 septembre 2008.** La situation administrative de M. **ELION (Antoine)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit

**Ancienne Situation**

Catégorie I, échelle 3

- Titulaire de la licence en droit, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1<sup>er</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 février 1998, date effective de prise de service de l'intéressé (décret n° 2002-237 du 2, juillet 2002)

**Nouvelle Situation**

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence en droit, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 5 février 1998, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 5 février 2000 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 5 février 2002.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 5 février 2004 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 5 février 2006 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 5 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de la situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre'

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5297 du 2 septembre 2008.** La situation administrative de Mlle **LOUHOHO (Flore Célestine)**, greffier principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 du service judiciaire, est reconstituée comme suit :

**Ancienne Situation**

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisée et nommée au grade de greffier principal de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 2 mai 1992

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 2 mai 1992 ( arrêté n° 7636 du 15 décembre 2001).

**Nouvelle Situation**

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisée et nommée au grade de greffier principal de 1<sup>er</sup>



échelon, indice 590 pour compter du 2 mai 1992

#### Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 2 mai 1992;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 2 mai 1994 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 2 mai 1996.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 2 mai 1998 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 2 mai 2000.

#### Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : greffier en chef, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880, ACC = néant et nommée au grade de greffier en chef pour compter du 4 avril 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 4 avril 2004 ;

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 4 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5298 du 2 septembre 2008.** La situation administrative de Mlle **NGAME (Joséphine)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, ACC = néant (arrêté n° 7981 du 13 décembre 2005).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;
- admise au test de changement de spécialité ; filière : justice, session du 24 novembre 2005, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du service judiciaire, à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380, ACC = néant et nommée au grade de greffier en chef à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 5299 du 2 septembre 2008.** La situation administrative de M. **NGOUMA (Séraphin)**, attaché des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 5<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 12 avril 1993 (arrêté n° 6388 du 29 décembre 1994).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 5<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 12 avril 1993.

##### Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 12 avril 1993 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 12 avril 1995.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 12 avril 1997 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 12 avril 1999;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 12 avril 2001.

##### Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : diplomatie, obtenu à l'école nationale d'administration et de magistrature, est versé dans les cadres des services diplomatiques et consulaires, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade de secrétaire des affaires étrangères pour compter du 30 septembre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 30 septembre 2003;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 30 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5300 du 2 septembre 2008.** La situation administrative de M. **ITOUA ITOUNOU (Edmond)**, commis des cadres de la catégorie III, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie III, échelle 2

- Titulaire du CEPE, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie III, échelle

2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de commis des services administratifs et financiers de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 315 pour compter du 3 décembre 1997, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 1254 du 29 janvier 2005).

### Nouvelle Situation

#### Catégorie III, échelle 2

- Titulaire du CEPE, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie III, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de commis des services administratifs et financiers de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 315 pour compter du 3 décembre 1997 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 345 pour compter du 3 décembre 1999 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 375 pour compter du 3 décembre 2001 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 415 pour compter du 3 décembre 2003.

#### 2<sup>e</sup> Classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 445 pour compter du 3 décembre 2005 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 3 décembre 2007.

#### Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études techniques, spécialité : comptabilité, session 2006, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505, ACC = néant et nommé au grade d'agent spécial à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5301 du 2 septembre 2008.** La situation administrative de M. **NGOBA (Darius Maryol)**, professeur certifié d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

### Ancienne Situation

#### Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), nommé au grade de professeur certifié d'éducation physique et sportive de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002 (décret n° 2005-451 du 18 octobre 2005).

### Nouvelle Situation

#### Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), nommé au grade de professeur certifié d'éducation physique et sportive de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004 ;

- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006.

#### Catégorie I, échelle 1

- Admis au test de changement de spécialité, session 2006, filière : administration générale, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150, ACC= néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5302 du 2 septembre 2008.** La situation administrative de M. **MAVOUNGOU PANGOU (Jean Pierre)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est comme suit :

### Ancienne Situation

#### Catégorie I échelle 2

- Promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive successivement aux échelons supérieurs comme suit :

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 2 avril 1996 ;
- promu au 4<sup>e</sup> indice 1380 pour compter du 2 avril 1998 (arrêté n° 1929 du 12 avril 2001).

### Nouvelle Situation

#### Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 2 avril 1996.

#### Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de jeunesse, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade de d'inspecteur d'éducation physique et sportive pour compter du 23 octobre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 23 octobre 1998 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 23 octobre 2000 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 23 octobre 2002 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 23 octobre 2004.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 23 octobre 2006 ;

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5303 du 2 septembre 2008.** La situation administrative de M. **MOUELLET (Guy Aimé Serge)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950, ACC = néant pour compter du 15 février 2003 (arrêté n° 8350 du 21 décembre 2005).

#### Nouvelle Situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950, ACC = néant pour compter du 15 février 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique d'éducation physique et sportive, option : conseiller pédagogique d'éducation physique et sportive, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 3 octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 3 octobre 2005 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 3 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5304 du 2 septembre 2008.** La situation administrative de M. **PIALA (Bonaventure)**, économiste stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : gestion scolaire, est intégré dans les cadres administratifs de l'enseignement et nommé au grade d'économiste stagiaire, indice 530 pour compter du 10 juin 1991 (arrêté n° 1530 du 4 mai 1991).

#### Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : gestion scolaire, est intégré dans les cadres administratifs de l'enseignement et nommé au grade d'économiste stagiaire, indice 530 pour compter du 10 juin 1991 ;
- titularisé et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 10 juin 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 10 juin 1992 ;

- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 10 juin 1994 ;

- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 10 juin 1996.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 10 juin 1998 ;

- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 10 juin 2000 ;

- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 10 juin 2002 ;

- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 10 juin 2004.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 10 juin 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versé dans les cadres des services sociaux (jeunesse et sports), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 16 janvier 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5305 du 2 septembre 2008.** La situation administrative de M. **BIKOUTA (Célestin)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégré, titularisé exceptionnellement au grade d'instituteur et versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 15 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 15 octobre 1991 (arrêté n° 4096 du 3 juillet 2001).

#### Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégré, titularisé exceptionnellement au grade d'instituteur et versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, l'échelon, indice 590 pour compter du 15 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 15 octobre 1991 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 15 octobre 1993 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 15 octobre 1995.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 15 octobre 1997 ;

- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 15 octobre 1999 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 15 octobre 2001 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 15 octobre 2003.

#### Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat de conseiller principal de la jeunesse et d'éducation populaire, obtenue à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versé dans les cadres des services sociaux (jeunesse et sports), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 6 octobre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 6 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5306 du 2 septembre 2008.** La situation administrative de M. **NDINGA (Pascal)**, assistant social principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 14 avril 1988 (**arrêté n° 158 du 22 novembre 1989**).

##### Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : agent de développement social, est versé dans les cadres du service social, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780, ACC = néant et nommé au grade d'assistant social principal pour compter du 18 octobre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n°6670 du 19 octobre 2001) ;
- admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 (LP n° 1598 du 18 décembre 2006).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 14 avril 1988 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 14 avril 1990 ;
- promu 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 14 avril 1992.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 14 avril 1992 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 14 avril 1994 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 14 avril 1996.

#### Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : agent de développement social, est versé dans les cadres du service social, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'assistant social principal pour compter du 18 octobre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 18 octobre 1998 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 18 octobre 2000 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 18 octobre 2002.

#### Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : inspection de l'action sociale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle I, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300, ACC= néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 3 novembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 3 novembre 2004 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 3 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 5307 du 2 septembre 2008.** La situation administrative de M. **NGOULOU (Gaston)**, assistant social principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'assistant social principal de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 11 décembre 2002, (arrêté n°4029 du 4 juillet 2005).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'assistant social principal de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 11 décembre 2002 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon indice 1280 pour compter du 11 décembre 2004 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon indice 1380 pour compter du 11 décembre 2006.

##### Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450, ACC= néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 18 décembre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5308 du 2 septembre 2008.** La situation administrative de Mme **NGAMBOU** née **YIAMAYELEWE (Angélique)**, secrétaire comptable principale des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs de la santé publique, est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de secrétaire comptable principal de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 22 octobre 1998 (arrêté n° 10673 du 27 octobre 2004).

#### Nouvelle Situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de secrétaire comptable principal de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 22 octobre 1998 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 22 octobre 2000 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 22 octobre 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, ACC = néant.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5309 du 2 septembre 2008.** La situation administrative de M. **MOUHOUASSA (Abraham)**, agent technique de santé des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'agent technique de santé de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 13 septembre 1991 (arrêté n° 86 du 7 février 1994).

#### Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'agent technique de santé de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 13 septembre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans, les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 13 septembre 1991, ACC = néant.

- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 13 septembre 1993 ;

- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 13 septembre 1995.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : accoucheur, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé dans, les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650, ACC = néant et nommé au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 29 juillet 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 29 juillet 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 29 juillet 2000 ;

- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 29 juillet 2002 ;

- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 29 juillet 2004 ;

- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 29 juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5310 du 2 septembre 2008.** La situation administrative de M. **ETOU (Xavier)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 7 juillet 2004 (arrêté n° 2656 du 22 février 2005).

#### Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 7 juillet 2004.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 7 juillet 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'études supérieures en gestion des services publics, option : budget, obtenu à l'institut de formation de cadres pour le développement à Bruxelles (Belgique), est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 16 octobre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5311 du 2 septembre 2008.** La situation administrative de M. **OBA (Lambert Médard)**, administrateur adjoint des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade d'administrateur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 2 novembre 1993 (arrêté n° 1015 du 5 avril 1994).

#### Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade d'administrateur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 2 novembre 1993.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans, les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 2 novembre 1993 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 2 novembre 1995 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 2 novembre 1997 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 2 novembre 1999.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 2 novembre 2001 ;
- titulaire du certificat de fin de stage, spécialité : douanes, délivré par le centre de recyclage et de perfectionnement administratif, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans, les cadres des douanes à la catégorie I, échelle 2, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 et nommé au grade d'inspecteur adjoint des douanes pour compter du 7 novembre 2001, ACC = 5 jours, date effective de reprise de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 2 novembre 2003 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 2 novembre 2005 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 2 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5312 du 2 septembre 2008.** La situation administrative de Mlle **BEMBA (Adélaïde)**, contrôleur principal des cadres de la catégorie II, échelle I des services administratifs et financiers (impôts), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de contrôleur principal de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 27 décembre 2002 (arrêté n° 7115 du 15 novembre 2005)

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de contrôleur principal de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 27 décembre 2002 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter 27

décembre 2004.

Hors - classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 27 décembre 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de brevet de technicien supérieur, option : assistant de direction, obtenu au centre de formation en informatique du centre d'information et de recherche de l'armée et de la sécurité, est versée dans, les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380, ACC = 7 mois 19 jours et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 16 avril 2007, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5313 du 2 septembre 2008.** La situation administrative de M. **ONDZIE (Albert)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement) , est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans, les collèges d'enseignement général, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est intégré dans, les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général stagiaire, indice 650, pour compter du 22 avril 1991, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- titularisé et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 710 pour compter du 22 avril 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans, les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780, ACC=néant pour compter du 22 avril 1992 (décret n° 2000-363 du 1<sup>er</sup> décembre 2000).

#### Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est intégré dans, les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général stagiaire, indice 650, pour compter du 22 avril 1991, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- titularisé et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 710 pour compter du 22 avril 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans, les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780, ACC=néant pour compter du 22 avril 1992;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 22 avril 1994;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 22 avril 1996.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 22

avril 1998;

- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 22 avril 2000;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 22 avril 2002;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 22 avril 2004.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 22 avril 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test de changement de spécialité, session 2006, filière : douanes, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans, les services administratifs et financiers (douanes) à la catégorie I, échelle 2, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des douanes à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5314 du 2 septembre 2008.** La situation administrative de Mme **DINAMONA** née **MIAMBOUENI (Jacqueline)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 2000 (arrêté n° 8449 du 31 décembre 2003).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 2000 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 2002 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 3 octobre 2004 ;
- titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : trésor I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans, les cadres des services administratifs et financiers (trésor) à la catégorie II, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190, ACC = 10 mois 19 jours et nommée au grade de comptable principal du trésor pour compter du 22 août 2005, date effective de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 3 octobre 2006.

Conformément dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessous indiquées.

**Arrêté n° 5315 du 2 septembre 2008.** La situation administrative de Mlle **GAMPIOUD (Lucie Augustine)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme

suit :

#### Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales et ayant manqué le baccalauréat pédagogique, est intégrée et nommée au grade d'instituteur adjoint stagiaire, indice 414 pour compter du 17 octobre 1986 ;
- titularisée exceptionnellement et nommée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 440, ACC = néant pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 170 du 8 août 1996)

#### Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titularisée exceptionnellement et nommée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 440, ACC = néant pour compter du 5 octobre 1987 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelon 2

- Versée dans, les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 5 octobre 1991 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 5 octobre 1997.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 5 octobre 2003.

Catégorie II, échelon I

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : douanes I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans, les cadres des services administratifs et financiers (douanes), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de vérificateur des douanes pour compter du 13 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 13 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5316 du 2 septembre 2008.** La situation administrative de Mme **MAKITA** née **NKENGUE MAKEBOUKOU (Androline)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760, ACC = néant pour compter du 5 octobre 1990 (arrêté n°

2950 du 13 septembre 1993).

### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760, ACC = néant pour compter du 5 octobre 1990 ;
- promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans, les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1992 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1994 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1996.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1998;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2002 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : douanes 1, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration est versée à concordance de catégorie et d'indice dans, les cadres des services administratifs et financiers (douanes) à la catégorie II, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270, ACC = 1 mois 5 jours et nommée au grade de vérificateur des douanes pour compter du 10 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Hors classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 5 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5317 du 2 septembre 2008.** La situation administrative de Mlle **AKOUALA (Peguy Noëlle)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans, les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 22 août 2000, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 4430 du 9 août 2002).

### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans, les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au

grade de secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 22 août 2000, date effective de prise de service de l'intéressée ;

- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 22 août 2002 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 22 août 2004 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 22 août 2006.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série : G2 techniques quantitatives de gestion, session : 2002, est reclassée dans, les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650, ACC = néant et nommée au grade d'agent spécial principal à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5318 du 2 septembre 2008.** La situation administrative de M. **NGATSE (Jean Michel)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans, les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 10 mars 1989, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 4433 du 9 août 2002).

### Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans, les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> échelon, indice 460 pour compter du 10 mars 1989, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 10 mars 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans, les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 10 mars 1991 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 10 mars 1993 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 10 mars 1995 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 10 mars 1997.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 10 mars 1999 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 10 mars 2001 ;



- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 10 mars 2003 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 10 mars 2005.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 10 mars 2007.

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude aux études supérieures, filière : gestion d'entreprise, option : techniques comptables, obtenu à l'institut supérieur de commerce et des affaires, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890, ACC = néant et nommé au grade de secrétaire principal d'administration à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5334 du 3 septembre 2008.** La situation administrative de M. **MYETTE (Dominique)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne Situation**

## Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900, ACC = néant pour compter du 5 avril 2003 (arrêté n° 8077 du 14 décembre 2005).

**Nouvelle Situation**

## Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade professeur certifié des lycées de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900, ACC = néant pour compter du 5 avril 2003.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 5 avril 2005 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 5 avril 2007 ;
- titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration du travail, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (travail) à la catégorie I, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200, ACC = 21 jours et nommé au grade d'administrateur du travail pour compter du 26 avril 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5335 du 3 septembre 2008.** La situation administrative de M. **KOMBO (Félix)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne Situation**

## Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 5 octobre 1995 (arrêté n° 1093 du 14 mars 2001).

**Nouvelle Situation**

## Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 5 octobre 2001.

## Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire, option : français, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade de professeur certifié des lycées pour compter du 12 novembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 12 novembre 2004 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 12 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5336 du 3 septembre 2008.** La situation administrative de Mlle **LONGO (Pauline)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne Situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisée exceptionnellement et nommée au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1990 (arrêté n° 2458 du 28 mai 1994)

**Nouvelle Situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisée exceptionnellement et nommée au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1992.

## Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 5 octobre 1992 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1994.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octo-

bre 1998 ;

- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de diplôme de brevet de technicien supérieur option : secrétaire de direction obtenue au centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité de Brazzaville, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 7 octobre 2005 date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5337 du 3 septembre 2008.** La situation administrative de M. **MBOU (Paul)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999 (arrêté n° 8595 du 1<sup>er</sup> septembre 2004).

#### Nouvelle Situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999 ;

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de brevet de technicien supérieur, option : assistant de direction, obtenu au centre de formation en informatique du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité de Brazzaville, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 27 juillet 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 27 juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5338 du 3 septembre 2008.** La situation administrative de Mlle **NKATOUDI (Evelyne Cléonick)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Titularisée et nommée au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 3537 du 22 novembre 1993).

#### Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Titularisée et nommée au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1991.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de diplôme de brevet de technicien supérieur, option secrétaire de direction, obtenue au centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 10 octobre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5339 du 3 septembre 2008.** La situation administrative de M. **MOUKIAMA (Donatien)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700

pour compter du 6 octobre 1986 (arrêté n° 9600 du 10 décembre 1986).

### Nouvelle situation

#### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 6 octobre 1986 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 6 octobre 1988 ;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 6 octobre 1990 ;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 6 octobre 1992.

#### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 6 octobre 1992 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 6 octobre 1994.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 6 octobre 1996 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 6 octobre 1998 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 6 octobre 2000 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 6 octobre 2002.

#### Hors classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 6 octobre 2004 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1470 pour compter du 6 octobre 2006.

#### Catégorie I, échelle 2

- Admis au test final de promotion des instituteurs, session de septembre 2001, option : mathématiques - auto, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480, ACC = néant et nommé au grade professeur technique adjoint des lycées à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5340 du 3 septembre 2008.** La situation administrative de M. **MOUAYA MOUFOUMA (Maurice)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, est reconstituée comme suit :

### Ancienne situation

#### Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 10<sup>e</sup> échelon, indice 1460 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992 (arrêté n° 7632 du 31 décembre 1994) ;
- admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 828 du 8 juin 2005).

### Nouvelle situation

#### Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 10<sup>e</sup> échelon, indice 1460 pour compter du 1<sup>er</sup>

octobre 1992.

#### Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998.

#### Hors classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2020 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002.

#### Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection dans, les collèges d'enseignement général option : anglais, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des collèges d'enseignement général pour compter du 16 septembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5341 du 3 septembre 2008.** La situation administrative de M. **KOMBO (Gilbert)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

### Ancienne situation

#### Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 pour compter du 3 octobre 1991.

#### Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 3 octobre 1991.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 3 octobre 1993 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 3 octobre 1995;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 3 octobre 1997 (arrêté n° 2242 du 15 février 2005).

### Nouvelle situation

#### Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 3 octobre 1999.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 3 octo-

- bre 2001 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 3 octobre 2003 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 3 octobre 2005.

#### Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection dans les collèges d'enseignement général, option : sciences naturelles, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des collèges d'enseignement général pour compter du 16 janvier 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 16 janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5342 du 3 septembre 2008.** La situation administrative de M. **OPEBIKI (Bertin Gérard)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 avril 2003 (4749 du 11 août 2005).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 avril 2003;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 avril 2005;

##### Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : sciences naturelles, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 3 décembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 3 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5343 du 3 septembre 2008.** La situation administrative de Mlle **MOUTOU MILANDOU (Marie Jésus Victoire)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie C, hiérarchie I

- Intégrée, titularisée exceptionnellement et nommée au

grade d'instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 5 octobre 1989 (arrêté n° 419 du 14 mars 1996).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie C, hiérarchie 1

- Intégrée, titularisée exceptionnellement et nommée au grade d'instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 05 octobre 1991.

##### Catégorie II, échelle 2

- Versée dans, les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 5 octobre 1991 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 5 octobre 1997.

##### 2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 5 octobre 2003.
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 5 octobre 2005.

##### Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : gestion scolaire I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les cadres administratifs et économiques de l'enseignement, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830, ACC = néant et nommée au grade d'économiste pour compter du 20 octobre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 20 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5344 du 3 septembre 2008.** La situation administrative de Mme **TATI-TATI née ONDZILA (Martine)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie II, échelle 1

- Avancée en qualité d'instituteur contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 8 octobre 1998 (arrêté n° 2396 du 31 décembre 1999) ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 20 janvier 2006, (arrêté n° 509 du 20 janvier 2006).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie II, échelle 1

- Avancée en qualité d'instituteur contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 8 octobre 1998 ;

- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 8 février 2001.

### 3<sup>e</sup> classe

- Avancée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 8 juin 2003 ;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 8 octobre 2005.

### Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude et nommée en qualité d'instituteur principal contractuel de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006;
- intégrée, titularisée dans, les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 20 janvier 2006, ACC = 19 jours ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5556 du 8 septembre 2008.** La situation administrative de M. **EDAMOU (Marcel)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade d'administrateur des services administratifs et financiers de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 22 août 2004 (arrêté n° 4278 du mai 2006).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie I, échelle I

- Promu au grade d'administrateur des services administratifs et financiers de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 22 août 2004 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 22 août 2006 ;
- admis au test de changement de spécialité, session 2006, filière : douanes, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services des douanes à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des douanes à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstruction de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5557 du 8 septembre 2008.** La situation administrative de Mme **NGANFOUOMO** née **ALIMBA KOB** (**Ida Denise**), secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de secrétaire principal d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 7 juin 2002 (arrêté n° 102 du 29 janvier 2004).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de secrétaire principal d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 7 juin 2002 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 7 juin 2004 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 7 juin 2006.

##### Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : diplomatie, est versée dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire, reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des affaires étrangères pour compter du 20 août 2007, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstruction de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5558 du 8 septembre 2008.** La situation administrative de M. **ONKOUO (Emmanuel)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie A, hiérarchie I

- Intégré, titularisé exceptionnellement et nommé au grade de professeur certifié des lycées de 1<sup>er</sup> échelon, indice 830, ACC = 1 an pour compter du 16 novembre 1991.

##### Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850, ACC = 1 an pour compter du 16 novembre 1991 (décret n° 2001-78 du 29 mars 2001).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie A, hiérarchie I

- Intégré, titularisé exceptionnellement et nommé au grade de professeur certifié des lycées de 1<sup>er</sup> échelon, indice 830, ACC = 1 an pour compter du 16 novembre 1991.

##### Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850, ACC = 1 an pour compter du 16 novembre 1991 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 pour compter du 16 novembre 1992 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 16 novembre 1994 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 16 novembre 1996.

##### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 16 novembre 1998 ;

- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 16 novembre 2000 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 16 novembre 2002 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 16 novembre 2004.

### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 16 novembre 2006.
- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050, ACC = 3 mois 11 jours et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 27 février 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5559 du 8 septembre 2008.** La situation administrative de Mme **OTOKA** née **MANGA (Germaine)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'institutrice de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 954 du 25 février 1989).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'institutrice de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1987 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1991 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

### 3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003.

##### Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de diplôme de brevet de technicien

supérieur, option : secrétaire de direction, obtenue au centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 3 octobre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;

- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 3 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstruction de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5560 du 8 septembre 2008.** La situation administrative de M. **GAMPE**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- \* au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1989;
- \* au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1991.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1991 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1993 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1995.

### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1997 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1999 (arrêté n° 2694 du 25 mars 2004).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1991.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1991 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1993 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1995.

### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1997 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1999 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2001 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2003.

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, est versé dans les cadres de la jeunesse et des sports, reclassé à la catégorie 1, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = 1 an 6 mois 3 jours et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 4 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstruction de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5561 du 8 septembre 2008.** La situation administrative de Mlle **MAGNIMA (Jeanine)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat adjoint d'éducation physique et sportive, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (jeunesse et sport), nommée au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive, stagiaire, indice 650, titularisée exceptionnellement au 1<sup>er</sup> échelon, indice 710 pour compter du 31 juillet 1996.

## Catégorie I, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 31 juillet 1999 (décret n° 2001-6 du 1<sup>er</sup> février 2001).

**Nouvelle situation**

## Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 31 juillet 1996 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 31 juillet 1998 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 31 juillet 2000.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 31 juillet 2002.

## Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, option professorat, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150, ACC = néant et nommée au grade de professeur certifié d'éducation physique et sportive pour compter du 8 octobre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 8 octobre 2004.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 8

octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstruction de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5562 du 8 septembre 2008.** La situation administrative de Mlle **NGOBILA (Nichima Pamela Darly)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série G2, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade d'agent spécial principal de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 pour compter du 7 février 2007, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 2471 du 17 mars 2006).

**Nouvelle situation**

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de brevet de technicien supérieur d'entreprise, option : gestion financière, obtenu à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises, est intégrée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 680 pour compter du 7 février 2000, date effective de prise de service de l'intéressée.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 5563 du 8 septembre 2008.** La situation administrative de Mlle **NGOSSIA AKIMALIELE (Sylvie)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie I, échelle 2

- Engagée en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 680 pour compter du 22 juillet 2005 (décret n° 2005-589 du 25 novembre 2005) ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 680 pour compter du 17 juin 2008 (arrêté n° 2118 du 17 juin 2008).

**Nouvelle situation**

## Catégorie I, échelle 2

- Engagée en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 680 pour compter du 22 juillet 2005 ;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 22 novembre 2007 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction

publique et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780, ACC = 6 mois 25 jours pour compter du 17 juin 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5564 du 8 septembre 2008.** La situation administrative de M. **MBAN (David)**, ingénieur des travaux statistiques contractuel, est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Avancé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 15 juillet 2001 (arrêté n° 5052 du 17 août 2001).

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de technicien supérieur de la statistique et de la planification, obtenu au centre d'application de la statistique et de la planification de Brazzaville, est versé dans les service de la statistique, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant et nommé en qualité d'ingénieur des travaux statistiques contractuel pour compter du 14 juillet 2004 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 4868 du 22 août 2005).

Catégorie II, échelle 1

- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade secrétaire principal d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 20 janvier 2006 (arrêté n° 509 du 20 janvier 2006).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de technicien supérieur de la statistique et de la planification, obtenu au centre d'application de la statistique et de la planification de Brazzaville, est versé dans les service de la statistique, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant et nommé en qualité d'ingénieur des travaux statistiques contractuel pour compter du 14 juillet 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'ingénieur des travaux statistiques de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 20 janvier 2006, ACC = 1 an 6 mois 6 jours.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 14 juillet 2006 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 14 juillet 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5565 du 8 septembre 2008.** La situation administrative de M. **AMBIERO (Michel Ludovic)**, inspecteur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade supérieur à l'ancienneté et nommé administrateur en chef de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 22 juin 2004.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 22 juin 2006;
- titulaire du certificat de fin de formation spécialité : trésor, obtenu au centre de recyclage et de perfectionnement administratifs de l'école nationale d'administration et de magistrature, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (trésor), à la catégorie I, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur du trésor pour compter du 20 août 2007 (arrêté n° 5403 du 20 août 2007).

#### Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade au grade supérieur à l'ancienneté et nommé administrateur en chef de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 22 juin 2006 ;
- titulaire du certificat de fin de formation spécialité : trésor, obtenu au centre de recyclage et de perfectionnement administratifs de l'école nationale d'administration et de magistrature, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (trésor), à la catégorie I, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050, ACC = 1 an 1 mois 28 jours et nommé au grade d'inspecteur du trésor pour compter du 20 août 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5566 du 8 septembre 2008.** La situation administrative de Mlle **MOUVOUMA-MPASSI (Constance)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série G2, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade d'agent spécial principal de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 pour compter du 3 avril 2006, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 882 du 1<sup>er</sup> février 2006).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de la licence et de la maîtrise en droit, option : droit privé, délivrées par l'université Marien NGOUABI, est intégrée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850 et nommée au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 3 avril 2006, date effective de prise de service de l'intéressée ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 pour compter du 3 avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28



décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

#### AFFECTATION

**Arrêté n° 5435 du 4 septembre 2008.** M. **MISSIE (Grégoire)**, professeur certifié des lycées des cadres de la Catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon des services sociaux (enseignement), précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire chargé de l'alphabétisation, est mis à la disposition de la Présidence de la République pour servir au centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 2 octobre 2000, date effective de prise de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 5436 du 4 septembre 2008.** M. **GAMA (Raymond)**, journaliste niveau III contractuel des cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des services de l'information, précédemment en service au ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement, est mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 24 octobre 2006, date effective de mise de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 5437 du 4 septembre 2008.** M. **ETOU (Emmanuel)**, chauffeur contractuel de la catégorie III, échelle 3, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service au ministère des sports et du redéploiement de la jeunesse, est mis à la disposition de la cour des comptes et de discipline budgétaire.

Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 8 mai 2007, date effective de prise de service de l'intéressé.

#### CONGE

**Arrêté n° 5447 du 4 septembre 2008.** Une indemnité représentative de congé payé égale à cent-quatre jours ouvrables pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2002 au 30 septembre 2006, est accordée à M. **BOKAYAKA (Daniel)**, instituteur adjoint contractuel, de la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 755, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 1975 au 30 septembre 2002 est prescrite.

**Arrêté n° 5448 du 4 septembre 2008.** Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-deux jours ouvrables pour la période allant du 4 octobre 2001 au 30 novembre 2004, est accordée à M. **MOULOKI (Basile)**, instituteur adjoint contractuel de la catégorie D, échelle II, 1<sup>er</sup> échelon, indice 440, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 4 octobre 1976 au 3 octobre 2001 est prescrite.

**Arrêté n° 5449 du 4 septembre 2008.** Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-sept

jours ouvrables pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2002 au 31 janvier 2006, est accordée à Mlle **GNEBELA (Martine)**, institutrice adjointe contractuelle de la catégorie D, échelle II, 5<sup>e</sup> échelon, indice 560, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> février 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 1985 au 30 septembre 2002 est prescrite.

**Arrêté n° 5450 du 4 septembre 2008.** Une indemnité représentative de congé payé égale à trente-deux jours ouvrables pour la période allant du 4 février 2002 au 30 avril 2003, est accordée à M. **MALONDA (Gabriel)**, instituteur adjoint contractuel de la catégorie D, échelle 11, 1<sup>er</sup> échelon, indice 440, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2003.

**Arrêté n° 5451 du 4 septembre 2008.** Une indemnité représentative de congé payé égale à cent-quatre jours ouvrables pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 décembre 2005, est accordée à Mme **NGOULOU née PADOU (Béatrice)**, institutrice adjointe contractuelle de la catégorie D, échelle 11, 1<sup>er</sup> échelon, indice 440, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1975 au 31 décembre 2002 est prescrite.

**Arrêté n° 5452 du 4 septembre 2008.** Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-seize jours ouvrables pour la période allant du 17 mai 1999 au 31 janvier 2003, est accordée à Mlle **EBE (Marie)**, ouvrière professionnelle contractuelle de la catégorie G, échelle 18, 6<sup>e</sup> échelon, indice 190, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> février 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 17 mai 1994 au 16 mai 1999 est prescrite.

**Arrêté n° 5453 du 4 septembre 2008.** Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-deux jours ouvrables pour la période allant du 5 octobre 2002 au 30 novembre 2005, est accordée à M. **OKELLI (Maurice)**, moniteur d'agriculture contractuel de la catégorie F, échelle 14, 5<sup>e</sup> échelon, indice 260, précédemment en service au ministère de l'agriculture et de l'élevage, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 5 octobre 1995 au 4 octobre 2002 est prescrite.

**Arrêté n° 5454 du 4 septembre 2008.** Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quatre jours ouvrables pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2000 au 31 décembre 2003, est accordée à Mme **ANGA née SEBE (Marie Josée)**, infirmière diplômée d'Etat contractuelle de la catégorie 11, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710, précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du

travail, la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 1999 au 30 septembre 2000 est prescrite.

**Arrêté n° 5455 du 4 septembre 2008.** Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-sept jours ouvrables pour la période allant du 3 septembre 2002 au 31 décembre 2005, est accordée à M. **OKO (jacques)**, infirmier diplômé d'Etat contractuel de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890, précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 3 septembre 2000 au 2 septembre 2002 est prescrite.

**Arrêté n° 5456 du 4 septembre 2008.** Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-deux jours ouvrables pour la période allant du 2 décembre 2003 au 31 janvier 2007, est accordée à Mme **KOUMOU née NGALA (Emilienne)**, infirmière diplômée d'Etat contractuelle de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, indice 830, précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> février 2007.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 2 décembre 1992 au 1<sup>er</sup> décembre 2003 est prescrite.

**Arrêté n° 5457 du 4 septembre 2008.** Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quatre jours ouvrables pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1998 au 30 septembre 2001, est accordée à Mlle **OGNANGUE (Antoinette)**, agent technique de santé contractuelle de la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 805, précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1994 au 30 juin 1998 est prescrite.

**Arrêté n° 5458 du 4 septembre 2008.** Une indemnité représentative de congé payé égale à cent-deux jours ouvrables pour la période allant du 3 février 2002 au 31 décembre 2005, est accordée à Mme **ILOKI née NOUNDOU (Joséphine)**, agent technique de santé contractuelle de la catégorie D, échelle 11, 1<sup>er</sup> échelon, indice 440, précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**Arrêté n° 5459 du 4 septembre 2008.** Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quinze jours ouvrables pour la période allant du 1<sup>er</sup> décembre 2001 au 31 juillet 2005, est accordée à M. **BIDIE (Alexandre)**, agent d'hygiène contractuel de la catégorie F, échelle 15, 2<sup>e</sup> échelon, indice 230, précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> août 2005.

**Arrêté n° 5460 du 4 septembre 2008.** Une indemnité représentative de congé payé égale à cent-deux jours ouvrables pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 1999 au 30 juin 2003, est accordée à Mlle **BOBALE (Henriette)**, matrone, accoucheuse contractuelle de la catégorie III, échelle 2, 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 635, précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 1<sup>er</sup> août 1994 au 31 juillet 1999 est prescrite.

**Arrêté n° 5461 du 4 septembre 2008.** Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quinze jours ouvrables pour la période allant du 6 octobre 2001 au 31 mai 2005, est accordée à Mlle **MALEKA (Cécile)**, monitrice sociale contractuelle de la catégorie D, échelle 11, 3<sup>e</sup> échelon, indice 490, précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 6 octobre 1994 au 5 octobre 2001 est prescrite.

**Arrêté n° 5462 du 4 septembre 2008.** Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-sept jours ouvrables pour la période allant du 2 octobre 2002 au 31 janvier 2006, est accordée à Mme **GAKOSSO née ESSAMI (Lucie)**, aide-soignante contractuelle, de la catégorie III, échelle 2, 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 635, précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> février 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 2 octobre 1999 au 1<sup>er</sup> octobre 2002 est prescrite.

**Arrêté n° 5463 du 4 septembre 2008.** Une indemnité représentative de congé payé égale à trente quatre jours ouvrables pour la période allant du 17 septembre 2002 au 31 décembre 2003, est accordée à M. **APOMA (Jacques)**, ouvrier professionnel contractuel de la catégorie G, échelle 18, 3<sup>e</sup> échelon, indice 160, précédemment en service au ministère de la santé et de la population, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**Arrêté n° 5464 du 4 septembre 2008.** Une indemnité représentative de congé payé égale à soixante-quinze jours ouvrables pour la période allant du 15 décembre 2003 au 31 octobre 2006, est accordée à Mlle **MOUANDONGO (Jeanne)**, dactylographe contractuelle de la catégorie F, échelle 14, 3<sup>e</sup> échelon, indice 230, précédemment en service à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 2006.

**Arrêté n° 5465 du 4 septembre 2008.** Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-sept jours ouvrables pour la période allant du 7 décembre 2000 au 31 mars 2004, est accordée à M. **LOBANIE (Vincent)**, secrétaire principal d'administration contractuel de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890, précédemment en service au ministère de l'économie, des finances et du budget, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 7 décembre 1994 au 6 décembre 2000 est prescrite.

**Arrêté n° 5466 du 4 septembre 2008.** Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quinze jours ouvrables pour la période allant du 5 mai 2002 au 31 décembre 2005, est accordée aux ayants droit du défunt

**MALONGA (Alphonse)**, commis principal contractuel de la catégorie E, échelle 12, 5<sup>e</sup> échelon, indice 390, précédemment en service à la Présidence de la République, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 5 mai 2001 au 4 mai 2002 est prescrite.

**Arrêté n° 5544 du 8 septembre 2008.** Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quinze jours ouvrables pour la période allant du 24 septembre 1999 au 31 mai 2003, est accordée à M. **MALATOU (Sylvère)**, commis principal contractuel de la catégorie E, échelle 12, 3<sup>e</sup> échelon, indice 350, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation admis, à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 24 septembre 1969 au 23 septembre 1999 est prescrite.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

REMBOURSEMENT

**Arrêté n° 5500 du 5 septembre 2008.** Est autorisé le remboursement à M. **MOUYI- KOUD (Sylvain)** de la somme de huit millions huit cent vingt-quatre-mille-cinq cent douze francs CFA, représentant le montant des frais de rapatriement de la dépouille de M. **NGANGA (Jean Denis)**, préalablement déboursés par la famille.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8203, nature 6659, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCE -**

ASSOCIATIONS

**Département de Brazzaville**

Création

**Année 2007**

**Récépissé n° 120 du 22 mars 2007.** Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**EGLISE PENTECOTISTE 'DIEU EST AMOUR'**" en sigle "E.P.D.A". Association à caractère religieux. *Objet* : propager l'évangile de notre Seigneur Jésus-Christ dans le monde ; lutter pour l'élévation spirituelle, morale et culturelle des membres et développer parmi eux le sentiment d'unité et discipline ; entreprendre les œuvres sociales et humanitaires à l'endroit des démunis. *Siège social* : 1586, avenue cité des 17, Moukondo, Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 décembre 2002.

**Année 2006**

**Récépissé n° 420 du 29 décembre 2006.** Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**AIDE AUX PLUS DEMUNIS**". Association à caractère social. *Objet* : encourager et stimuler les projets des membres ; organiser des séminaires, conférences débats pour la culture de tous les membres de l'association. *Siège social* : 21, rue Tiba, quartier Ngambio, Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 novembre 2006.

Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

